

Sociograph n°37

Sociological research studies

Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires

Edité par Adèle Garnier, Loïc Pignolo et Geneviève Saint-Laurent



FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ
INSTITUT DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

**GÉRER LES MIGRATIONS
FACE AUX DÉFIS IDENTITAIRES
ET SÉCURITAIRES**

**Adèle Garnier, Loïc Pignolo et Geneviève
Saint-Laurent**

Sociograph n°37



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ**
Institut de recherches sociologiques



UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
UNIVERSITÉ DE GENÈVE
UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Photo de couverture : François Dvorak

Citation conseillée: Garnier, Adèle, Pignolo, Loïc et Saint-Laurent, Geneviève (2018). *Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires*. Genève: Université de Genève (Sociograph - Sociological Research Studies, 37)

ISBN: 978-2-940386-46-8

Publication sur Internet: www.unige.ch/sciences-societe/socio/sociograph

TABLE DES MATIÈRES

AFFILIATION INSTITUTIONNELLE DES AUTEUR.E.S	5
GÉRER LES MIGRATIONS FACE AUX DÉFIS IDENTITAIRES ET SÉCURITAIRES : INTRODUCTION	7
<i>Geneviève Saint-Laurent, Loïc Pignolo et Adèle Garnier</i>	
PRIVATISATION DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU CANADA : UN RETOUR VERS DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES?	13
<i>France Houle et Geneviève Saint-Laurent</i>	
PARTICIPATION DES RÉFUGIÉS AU MARCHÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC ET À BRUXELLES : STRUCTURATION DU CHAMP DE RECHERCHE	31
<i>Adèle Garnier</i>	
« JUSTIFIER LA DÉCISION » : COMMENT LE JUGE S'INVITE-T-IL AU SEIN DE L'ADMINISTRATION ?	45
<i>Carla Mascia</i>	
ACCULTURATION DES DEMANDEURS D'ASILE SYRIENS ET IRAKIENS EN BELGIQUE DURANT LA « CRISE DES RÉFUGIÉS » DE 2015	59
<i>Antoine Roblain</i>	
L'AGIR DES DEALERS OUEST-AFRICAINS DANS UN QUARTIER GENEVOIS	73
<i>Loïc Pignolo</i>	

COHABITATION CITOYENNE ET NOUVELLES FORMES D'APPARTENANCE : QUELQUES OBSERVATIONS DE MONTRÉAL	85
--	----

Bob White

MÉRITE ET CONFORMITÉ CULTURELLE AUX MARGES DE LA LOI : LE CAS DE LA NATIONALITÉ EN BELGIQUE	97
--	----

Djordje Sredanovic

AFFILIATION INSTITUTIONNELLE DES AUTEUR.E.S

Adèle Garnier, enseignante-chercheuse, Département d'Histoire Moderne, de Science Politique et des Relations Internationales, Université Macquarie (Sydney, Australie), précédemment post-doctorante, Groupe de Recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité, Université Libre de Bruxelles

France Houle, professeure et vice-doyenne, Faculté de Droit, Université de Montréal

Carla Mascia, doctorante en sociologie, Groupe de Recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité, Université Libre de Bruxelles

Loïc Pignolo, doctorant en sociologie, Institut de recherches sociologiques, Faculté des sciences de la société, l'Université de Genève

Antoine Roblain, chercheur post-doctorant, Groupe de Recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité, Université Libre de Bruxelles

Geneviève Saint-Laurent, avocate et chercheuse post-doctorante, Faculté de Droit, Université de Montréal

Djordje Sredanovic, chercheur post-doctorant, Groupe de Recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité, Université Libre de Bruxelles

Bob White, professeur, Département d'Anthropologie, Université de Montréal

GÉRER LES MIGRATIONS FACE AUX DÉFIS IDENTITAIRES ET SÉCURITAIRES : INTRODUCTION

Geneviève Saint-Laurent, Loïc Pignolo et Adèle Garnier

Les politiques migratoires et d’asile font l’objet, depuis une décennie, d’un virage restrictif. Au Canada, en Belgique ou en Suisse, et bien que ces trois démocraties libérales disposent de modèles et histoires migratoires différents¹, ces politiques subissent un tournant alliant à la fois une orientation que l’on pourrait qualifier d’instrumentale, et une orientation davantage sécuritaire.

D’une part, le « tournant instrumental » impose un focus croissant sur la sélection de candidats à la migration qui, suivant la définition qu’en donne leur société d’accueil, seraient plus aptes à « réussir » leur intégration sociale et économique. L’évolution des discours et politiques s’oriente ainsi vers des candidats qui correspondent à certains critères relatifs à leurs origines (compatibles ou non avec la société d’accueil) ou encore à leurs compétences (recherchées ou non). Par exemple, en matière de migration liée au

●
¹ Le Canada pourrait ainsi être décrit comme disposant d’un système d’immigration économique « choisie », mis en œuvre dans une logique d’inclusion pluraliste. La Belgique, quant à elle, se caractériserait par une quête d’équilibre entre les modèles de libre-circulation des travailleurs européens et de contrôle de la migration extra-européenne. Finalement, la Suisse se distinguerait par son modèle de *guest workers*, doublé de politiques d’accueil très restrictives tout en ayant l’une des plus hautes incidences migratoires d’Europe.

travail, le choix s'opère de plus en plus en fonction de la formation, qui doit être jugée équivalente ou supérieure à celle reçue par les ressortissants nationaux. Si la main-d'œuvre dite « utile » est depuis longtemps favorisée, force est de remarquer que la migration des travailleurs est désormais aussi abordée en termes de « conformité » à la culture dominante dans la société d'accueil et qu'un paradigme assimilationniste semble caractériser le discours associé aux nouvelles politiques d'immigration et d'asile.

D'autre part, la dimension sécuritaire des politiques migratoires s'est considérablement accrue, dans le but affiché de prévenir le terrorisme et les migrations irrégulières. Cela se manifeste par un resserrement des dispositifs de sécurité aux frontières physiques (murs, grillages, contrôles aux frontières) mais également par une reconfiguration des frontières délocalisées (consulats, bases de données, etc.), qui produit une classe de migrants « indésirables ».

Ces mutations des discours et politiques migratoires sont traversées de contradictions et d'ambivalences. Tout d'abord, ces politiques s'établissent dans un contexte marqué par une hostilité affirmée d'une partie de la population envers les migrants et par une valorisation politique de l'identité nationale, qui nourrissent une réaction populiste saisie par plusieurs partis politiques. Ce discours est cependant contré par des expressions de solidarité, qui se sont notamment multipliées dans le cadre de la « crise de l'asile » de 2015. On y vit de nombreux citoyens venir en aide aux migrants, se substituant parfois à l'imprévoyance politique. Ensuite, le récit politique soutenant le maintien de l'homogénéité nationale se heurte à la réalité des migrations et au fait que les populations nationales se caractérisent aujourd'hui par une multiplicité des citoyennetés et des identités. S'opposent aussi à cette volonté d'homogénéité différentes politiques qui cherchent à protéger les droits humains et à permettre la coexistence des particularités personnelles sans discrimination. Des ambivalences peuvent finalement être observées dans les différences de traitement entre certaines catégories de migrants. Cela se voit d'une part dans la contradiction entre la fluidification souhaitée d'une certaine mobilité de « riches », jugée légitime, et le blocage d'une mobilité de

« pauvres », jugée illégitime, mais également dans la mise sous surveillance des étrangers, en faisant abstraction du fait que l'insécurité peut aussi être le fait des nationaux.

Dans ce contexte, le projet G3 « Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires », dirigé par Andrea Rea, France Houle et Sandro Cattacin, et réunissant des chercheurs et chercheuses de l'Université Libre de Bruxelles, de l'Université de Genève et de l'Université de Montréal, a pour objectif d'analyser la gestion du phénomène migratoire en dépassant ces clivages traditionnels. Situées au cœur de villes qui vivent le phénomène migratoire avec acuité, ces trois universités partenaires sont particulièrement bien outillées pour apporter une contribution significative à l'étude des défis identitaires et sécuritaires soulevés par les migrations. Les regards croisés de chercheurs et chercheuses venant des disciplines diverses et réunis dans ce projet assureront le développement d'un agenda de recherche conjoint, interdisciplinaire et dynamique, sur la base de la comparaison de ces trois contextes urbains particulièrement diversifiés que sont Bruxelles, Genève et Montréal. En outre, les liens tissés dans le cadre de ce projet permettront de favoriser l'échange en matière d'enseignement au niveau des masters et des écoles doctorales ainsi que l'émergence de partenariats avec d'autres institutions francophones.

Le projet G3 « Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires » vise donc à créer un pôle de recherche unique, s'intéressant à des enjeux actuels et pressants. Le support du G3 garantit une visibilité et une reconnaissance de la démarche interdisciplinaire menée conjointement par les trois partenaires dans différents réseaux scientifiques internationaux et assure une diffusion de cette expertise à l'international, portée par la francophonie.

La première rencontre tenue dans le cadre de ce projet a eu lieu en décembre 2016 à l'Université Libre de Bruxelles. Lors de celle-ci, les chercheurs et chercheuses des trois universités partenaires purent établir de premiers contacts et échanger sur leurs champs de recherche et perspectives conceptuelles respectifs. De ces dis-

cussions ont émergé les bases conceptuelles qui orienteront les futures recherches et réflexions réalisées dans le cadre du projet lors des années à venir. Trois axes de recherche (cohabitation, conformités et catégories) ainsi que trois regards transversaux (citoyenneté flexible, dynamique de formalisation et d’informalisation, et politiques publiques de la différence) permettant d’apporter un regard commun sur ces axes ont été ainsi retenus et seront développés lors de prochaines rencontres et journées d’étude organisées dans le cadre du projet.

Le présent numéro de la collection Sociograph collige une partie des interventions présentées lors de la première journée d’étude qui eut lieu à Bruxelles en décembre 2016. Les contributions qui y sont réunies offrent un contenu aussi riche que diversifié dans les approches. Juristes, anthropologues, sociologues, psychologues sociaux et politologues viennent en effet apporter des éclairages croisés sur la problématique complexe des migrations contemporaines, tant dans leurs dimensions institutionnelles qu’individuelles.

Le premier chapitre est co-signé par Geneviève St-Laurent et France Houle. Les deux auteures apportent dans cette contribution des éléments analytiques cruciaux pour comprendre la sélection des candidats à la migration au Canada, en montrant comment celle-ci opère un glissement vers les besoins du marché du travail, en particulier ceux du secteur privé. Leur chapitre invite donc à réfléchir aux conséquences des choix opérés au niveau institutionnel sur le devenir des migrants.

C’est également le thème de la contribution d’Adèle Garnier. Dans ce texte discutant de recherches menées au Québec et à Bruxelles, elle démontre notamment l’absence de continuité et de soutien réel pour les réfugiés au niveau du marché du travail.

S’il est donc primordial de prendre en compte les mesures institutionnelles et juridiques pour appréhender les dynamiques migratoires, comme ces deux contributions l’incitent à penser, il est également important, comme le souligne dans son chapitre Carla Mascia, d’inclure dans la réflexion la manière dont ces mesures sont concrètement appliquées. En effet, comme l’explique l’auteure

dans son analyse du traitement des dossiers de regroupement familial par l'Office des Étrangers belge, ces mesures font toujours l'objet d'un processus d'interprétation par les professionnels chargés de les appliquer, qui orientent leurs actions en conséquence.

En parallèle à ces dynamiques institutionnelles, il importe de souligner que les migrants ne restent toutefois pas passifs. En effet, ces derniers développent des attitudes et des motivations diverses par rapport au pays de destination, et ils établissent des stratégies afin de survivre dans les cas où le statut de séjour leur est refusé, comme Antoine Roblain et Loïc Pignolo le rappellent dans leurs chapitres respectifs.

Antoine Roblain analyse ainsi les intentions d'acculturation de demandeurs d'asile syriens et irakiens arrivés à Bruxelles lors de la « crise de l'accueil » de 2015-2016 ainsi que leurs possibles déterminants. Il souligne que ces migrants manifestent tout autant l'intention de participer à la vie collective belge en acquérant des caractéristiques de cette société, que de maintenir des liens avec leurs communautés d'origine.

Loïc Pignolo, quant à lui, met en évidence les stratégies des dealers ouest-africains en situation irrégulière à Genève comme stratégie de participation à la société et à l'économie locale, alors même qu'ils font face à des obstacles structurels considérables dus à la double illégalité de leur statut et de leur activité économique.

Le tableau qui ressort de ces dynamiques migratoires actuelles résiste ainsi à toute tentative de simplification. Ce constat implique de repenser nos catégories de pensées. De fait, Bob White et Djordje Sredanovic invitent respectivement à le faire pour la question des appartenances citoyennes et pour la notion d'intégration.

Bob White développe une analyse novatrice des mécanismes de cohabitation dans la métropole de Montréal, en mettant en avant la complémentarité des approches interculturelles et citoyennes. Cette complémentarité permet de se focaliser sur l'inclusion et la justice sociale aussi bien en matière de réalisation du droit à la participation à la vie locale, que de la perception de ce droit.

Djordje Sredanovic explore plutôt les visions de la conformité culturelle au-delà des documents législatifs en matière migratoire et émanant tant de débats parlementaires belges que des attitudes des officiers traitant des dossiers de nationalité. Il met en évidence l'autonomie relative de ces différentes visions, et les relie au manque de clarté du concept d'intégration en Belgique – un manque de clarté plus généralement noté aussi bien dans les débats politiques d'autres pays, que dans les analyses en sciences sociales.

Comme l'ensemble de ces contributions en témoigne, les défis identitaires et sécuritaires sur les politiques migratoires de la Belgique, du Canada, de la Suisse et d'ailleurs sont multiples, complexes, et posent la question des nouveaux types de regards analytiques susceptibles de renouveler nos cadres de pensées. Dans cette optique, il est prévu que deux prochains volumes, respectivement consacrés aux dynamiques de formalisation et d'informalisation, puis aux politiques de la différence, soient publiés ultérieurement dans la collection Sociograph. Ces volumes tenteront eux aussi d'apporter des réponses aux défis que posent les migrations contemporaines.

PRIVATISATION DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU CANADA : UN RETOUR VERS DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES?

France Houle et Geneviève Saint-Laurent²

INTRODUCTION

Afin de bien saisir les orientations du gouvernement fédéral canadien en matière de sélection des travailleurs migrants, il importe de rappeler comment la migration économique a évolué au cours de l'histoire du pays. L'analyse historique du cadre législatif et réglementaire canadien permet de constater que les mesures de sélection se sont adaptées au changement engendré par l'avènement de « l'économie du savoir », aussi appelée « économie de la connaissance » (David et Foray, 2002). Au début du XXI^e siècle, le gouvernement fédéral amorce une distinction entre les travailleurs qualifiés et les autres, afin de favoriser les meilleurs candidats. Depuis 2008, le mode de sélection n'est donc plus fondé sur l'ordre d'arrivée, mais sur les besoins du marché du travail. Cette dynamique fut renforcée en 2015 par l'introduction d'une déclaration d'intérêt des candidats à immigrer au Canada. Désormais, les dossiers sont intégrés à un bassin de candidature pour un an et le gouvernement peut « inviter » les candidats qu'il juge les plus utiles à

●
² Voir la présentation des auteures dans l'introduction de cet ouvrage. Les auteures remercient Me Nathalie Blais, doctorante, pour son aide dans la mise en forme de ce document.

l'atteinte de ses objectifs économiques.³ Or, notre analyse démontre que ces changements entraînent une sélection imprévisible et axée sur les besoins immédiats du secteur privé, en plus de soulever certaines questions relatives au respect du droit à la non-discrimination.

REPERES HISTORIQUES CONCERNANT LES FORMALITES DE SELECTION

Le gouvernement fédéral a exercé seul sa compétence sur l'immigration jusqu'en 1971. Il a ainsi contrôlé les mouvements migratoires vers le Canada, bien que la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴ prévoyait que la compétence en immigration pouvait être exercée tant par le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux. Ce partage pouvait se faire à condition que : « les objets et les effets des lois des législatures provinciales n'entrent pas en conflit avec ceux édictés dans les lois du Parlement » (Houle, Gayet et Emery, 2011: 93). Dans la foulée d'un contexte politique d'émancipation, l'Assemblée nationale du Québec créa le ministère de l'Immigration⁵ en 1968. À compter de cette période, le Québec administrera son propre programme de sélection migratoire en vertu d'un accord administratif conclu avec le gouvernement fédéral.⁶ Plus récemment, les autres provinces canadiennes ont également mis en place certains programmes de sélection, dont l'application est davantage harmonisée avec le système canadien. Bien que les programmes provinciaux suivent généralement la tendance

●
³ Ce texte exclut volontairement les procédures visant les migrants qui s'établissent au Canada pour des raisons humanitaires ou familiales, puisque ces personnes ne sont pas sélectionnées en fonction de leurs compétences professionnelles.

⁴ En vertu de cette partie de la Constitution canadienne, l'immigration est une compétence partagée du gouvernement fédéral et des provinces.

⁵ *Loi sur le Ministère de l'Immigration*, L.Q. 1968, G.O.Q. [abrogée].

⁶ *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, 5 février 1991.

fédérale, nous nous limiterons, en l'espèce, à analyser les procédures fédérales.

Avant 1960 — Des mesures migratoires visant le développement territorial

À la création du pays, le premier objectif du gouvernement canadien est de peupler son vaste territoire. Des débuts de la fédération canadienne, en 1867, jusqu'en 1891, la question migratoire est confiée au ministère de l'Agriculture. Cette double fonction va de soi puisque l'objectif est d'attribuer des terres à des colons, qu'ils soient issus de l'immigration ou qu'ils se soient déplacés d'une province à une autre. La première loi canadienne sur l'immigration, adoptée en 1869, interdit spécifiquement la présence de certains groupes d'étrangers sur son territoire.⁷ De 1891 à 1917, c'est le ministère de l'Intérieur qui est responsable de la migration, ce qui laisse croire que le contrôle des frontières devient un enjeu national plus important. Ce n'est qu'en 1917 qu'un ministère fédéral de l'immigration voit le jour, et jusqu'en 1960, les politiques migratoires canadiennes visent avant tout le développement des vastes régions agricoles des provinces de l'Ouest où une abondante main d'œuvre est requise. Cette période de colonisation entraîne l'adoption d'une série de lois visant à imposer plusieurs restrictions, souvent raciales, sur l'identité des immigrants. Les communautés asiatiques sont ainsi particulièrement touchées. Des conditions de moralité et de compétence sont aussi prévues : l'entrée au pays est, par exemple, interdite aux « alcooliques, aux conspirateurs et aux illettrés » (Chouinard et Pelletier, 1983: 203-206).



⁷ *Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains*, S.C., 1869-97, c. 11. Cette loi permettait également au gouvernement fédéral d'interdire l'entrée au pays aux miséreux, aux infirmes et aux déficients mentaux (Whitaker, 1991: 4).

Après 1960 — L'impact de l'adoption de la Déclaration canadienne des droits

À la suite de l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* en 1960, le gouvernement fédéral développe une pratique informelle de sélection par le moyen de politiques et de directives qui imposent aux fonctionnaires une sélection sur la base de critères non discriminatoires. Le principe d'égalité formelle, respecté lors de la sélection, découle de la reconnaissance explicite que le traitement des individus visé doit être égal devant la loi, tel que l'impose désormais la *Déclaration canadienne des droits*.⁸

Bien que toujours applicable (décision *Tabingo c. Citoyenneté et Immigration Canada*, 2013), la *Déclaration canadienne* n'a pas la même importance depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ en 1982. En effet, cette dernière jouit d'un statut supralégal et contient une disposition consacrant un droit à l'égalité beaucoup plus large. En effet, comme l'a souligné la Cour suprême canadienne (décision *Andrews*, 1985), l'article 15 de la *Charte canadienne* protège avant tout un droit à la non-discrimination et garantit tant l'égalité formelle que l'égalité réelle ou substantielle. De fait, cette disposition constitutionnelle s'applique désormais à toutes les lois et à tous les règlements relatifs à l'immigration.¹⁰

Fin des années 1970 — Les débuts de l'immigration économique

C'est la *Loi sur l'immigration de 1976*¹¹, entrée en vigueur en avril 1978, qui pour la première fois crée une catégorie d'immigrants dite *économique*. Cette catégorie est accessible aux migrants

⁸ *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, art. 1.b.).

⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

¹⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143. Voir nos développements à la troisième section de ce chapitre.

¹¹ *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C., 1976-77, c. 52.

souhaitant s'installer en permanence au Canada. Pour obtenir le statut de résident permanent, un candidat doit alors être choisi à partir de critères prédéterminés par règlement. Une grille accorde désormais des points pour la connaissance des langues officielles, l'âge, l'emploi, l'expérience professionnelle, la formation, la présence de parents au Canada et la capacité d'adaptation. Lorsqu'un candidat obtient le nombre total de points jugé minimal, il se qualifie pour immigrer au Canada. Soulignons qu'au moment de sa création, ce système ne faisait pas de distinction entre les travailleurs qualifiés et peu qualifiés. Le processus de gestion des demandes était sommaire et les dossiers étaient traités chronologiquement, suivant le principe « premier arrivé, premier servi ».

De fait, la création de cette catégorie d'immigrants a constitué un tournant majeur des politiques migratoires canadiennes de la fin du XX^e siècle (Houle, Gayet et Emery, 2011: 90) et elle a constitué un levier important dans le développement de l'économie du savoir au Canada.

La loi de 2001 — Un glissement vers des pratiques plus sélectives

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2001¹² est marquée par une valorisation accrue des dossiers des travailleurs hautement qualifiés par rapport aux candidats peu qualifiés. Par exemple, les premiers pourront accéder au statut de résident permanent ou encore venir travailler au pays accompagnés des membres de leur famille, ce qui sera refusé aux travailleurs non-qualifiés (Houle, Emery et Gayet, 2011: 115), sauf dans le cas des aides familiaux résidants, qui bénéficient alors d'un programme particulier.

Cette notion de « travailleur qualifié », capitale, n'est pourtant pas définie par la législation fédérale. Le gouvernement fédéral

●
¹² Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27 I-2.5.

fonde plutôt cette distinction sur le « système de classification nationale des professions » qui catégorise les travailleurs selon les compétences et les aptitudes requises pour un emploi donné. Un travailleur sera ainsi “qualifié” lorsqu’il aura accumulé au moins une année d’expérience continue de travail rémunéré à temps plein correspondant à une activité liée aux niveaux de compétences O (postes de gestion), A (postes nécessitant généralement un diplôme universitaire) ou B (emplois techniques nécessitant un diplôme collégial) de la classification nationale des professions (Houle et Roux, 2012: 85).

À l’époque, ces modifications entraînées par la *LIPR* ont provoqué de vives réactions dans la communauté juridique spécialisée en droit de l’immigration. L’Association du Barreau canadien (ABC) affirmait ainsi, en juin 2001, que ces changements avaient pour effet de rendre plus élitiste le système de sélection et pénalisait indûment les gens de métier (*Lettre de l’ABC*, juin 2001). En 2002, l’Association critiqua également le Règlement¹³ de mise en œuvre de la *LIPR*, affirmant que : « l’économie canadienne exige des immigrants un vaste éventail de qualifications et pas seulement des diplômés universitaires mariés à des personnes éduquées et/ou ayant des liens au Canada. Ainsi, le nouveau système pourrait gravement compromettre l’expansion de la main-d’œuvre au Canada » (*Mémoire de l’ABC*, janvier 2002).

Cependant, le système mis en place pour la sélection des résidents permanents peine à suffire aux demandes du marché du travail canadien. Ainsi, à la même époque, le nombre de programmes pour les travailleurs temporaires explose et entre 2002 et 2008, le nombre de permis de travail temporaires augmente de 124 % (*Rapport de la vérificatrice générale*, 2009, par. 2.90).

●
¹³ Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

2006-2015 — Un changement d'ère politique

En 2006, le Canada change d'ère politique et voit l'arrivée au pouvoir du parti conservateur pour les deux mandats qui suivront, soit de 2006 à 2015. Il faut souligner qu'au moment de l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Stephen Harper, plus de 600 000 demandes de travailleurs qualifiés sont en attente de traitement. Ce retard est considéré comme un frein à l'utilisation de l'immigration comme levier économique pour les industries canadiennes. Le gouvernement Harper souhaite donc un système plus flexible, s'ajustant rapidement aux besoins du marché de l'emploi. Néanmoins, plusieurs reprocheront au gouvernement son manque de transparence et son dévoiement des procédures parlementaires, comme le démontre l'adoption de la *Loi d'exécution du budget de 2008*¹⁴, un projet de loi omnibus qui eut pour effet de modifier considérablement la *LIPR*, sans procéder à un réel débat sur les conséquences entraînées lesdites modifications.

Dans l'affaire *Lian et Gurung c. Ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté*, le juge résume ainsi les modifications apportées par l'article 87.3 (15) de la *LIPR* et le passage dans l'ère des « instructions ministérielles » qu'il instaure : « La modification permettait au ministre de prendre des instructions quant aux demandes admissibles au traitement (les instructions ministérielles) et la modification supprimait l'obligation de traiter chaque demande reçue. La modification donnait au ministre un large pouvoir de trier les demandes selon des critères d'admissibilité modifiés, y compris la mise en place de catégories de demandeurs, de niveaux nationaux ou de quotas ».¹⁵

Les premières instructions ministérielles (IM1) ont tout d'abord eu pour effet de limiter les demandes de travailleurs qualifiés du volet fédéral aux demandeurs possédant une offre d'emploi réservé, aux demandeurs disposant d'une expérience de travail

¹⁴ Loi d'exécution du budget de 2008, L.C. 2008, c. 28.

¹⁵ Dong Liang et Phool Maya Gurung c. Ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, [2012], C.F. 758, p. 2.

dans l'une des 38 professions en forte demande et aux demandeurs se trouvant au Canada à titre d'étudiants ou de travailleurs étrangers temporaires.

En juin 2010, une deuxième série d'instructions ministérielles (IM2) vient remplacer les premières et réduire encore davantage l'accès aux demandes de résidence permanente par l'imposition d'un plafond pour les travailleurs qualifiés. Ce plafond ne s'applique cependant pas aux demandes liées à une offre d'emploi réservée, puisque l'objectif est, avant tout, de répondre aux besoins du marché du travail. Un employeur, ayant fait les démarches nécessaires pour employer un étranger, est ainsi privilégié puisque les candidats qui bénéficient d'une offre d'emploi sont traités en priorité et, sous réserve de respecter les autres conditions d'accès au Canada, leur sélection est garantie. Les IM2 ont aussi pour effet de réduire le nombre de professions admissibles (passant de 38 à 29). La création de la liste de professions en demande est entièrement discrétionnaire et les motifs invoqués au soutien de sa modification se résument généralement à l'affirmation qu'un changement rapide était requis pour répondre aux besoins des employeurs.

Les instructions ministérielles se succèdent dans les mois suivants, modifiant sans plus d'explications les différents plafonds relatifs aux catégories de travailleurs. Néanmoins, à chaque fois, les candidats à des professions et titulaires d'offres d'emploi réservées ne sont pas touchés par les modifications et les candidats doivent toujours faire la preuve d'une année d'expérience de travail acquise dans les dix dernières années.¹⁶

Les instructions ministérielles ont entraîné des changements profonds dans le mode de sélection des immigrants économiques. Or, des changements d'une telle ampleur appellent généralement des modifications réglementaires, qui peuvent être débattues et contestées dans le cadre d'un examen par un comité parlementaire, où les parties concernées par les modifications peuvent alors être

●
¹⁶ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 87.2(3)b).

entendues. En procédant par instructions ministérielles, le ministère de l'Immigration s'est donc vu octroyer une marge de manœuvre importante qui lui a notamment permis de cesser le traitement des demandes par ordre d'arrivée des candidats et de mettre fin à la liste d'attente sans préavis et sans le moindre droit de recours ou d'indemnisation pour les demandeurs concernés.

Alarmée par ces changements, l'Association du Barreau critique alors, dans un rapport, les « pouvoirs d'enquête intrusifs » permettant « un inédit contrôle absolu par voie d'instructions ministérielles du traitement des demandes » introduits par la loi. Elle dénonce également le fait que les conditions et exigences peuvent être modifiées à tout moment pendant le traitement de la demande, voire avec un effet rétroactif (ABC, mai 2012, p. 2). Sur cette dernière question, l'Association souligne que les modifications rétroactives semblables, effectuées quelques années auparavant par le gouvernement néo-zélandais, ont été contestées avec succès devant les tribunaux, la Cour affirmant que les demandeurs respectaient bien les critères préalables à la modification et que, de ce fait, ils avaient des attentes légitimes quant à leurs chances d'être sélectionnés.¹⁷

La Cour fédérale canadienne ne fut pas du même avis. Ainsi, dans l'affaire *Lian et Gurung*, précitée, le juge a estimé que l'ordre de traitement des demandes ne constituait pas une attente légitime :

Le ministre soutient que rien dans la *LIPR* ni dans la jurisprudence ne permet d'appuyer l'exigence d'un traitement sur la base du « premier arrivé, premier servi », comme étant une question d'équité procédurale. La Cour est d'accord. La doctrine de l'attente légitime a pour but de s'assurer que, si un décideur présente des observations selon lesquelles une procédure précise sera suivie, dans les

●
¹⁷ *New Zealand Association for Migration and Investment (NZAMI) v. Attorney General*, [2006] NZAR 45.

faits, elle est suivie. Selon la Cour, cela ne comprend pas l'ordre suivant lequel les demandes sont traitées.

Le juge souligne, par ailleurs, que le ministre s'est vu accorder, par le législateur, le pouvoir de fixer le temps de traitement des demandes, en respectant l'équilibre entre les divers objectifs de la *LIPR*. La Cour n'interviendra donc, pour obliger le ministre à remplir son obligation, que lorsqu'une demande aura été retardée au-delà du temps de traitement fixé, et que ce retard ne fera pas l'objet d'une explication satisfaisante.

LE SYSTEME ACTUEL ET LA PRIVATISATION DU PROCESSUS DE SELECTION

À l'automne 2015, le gouvernement conservateur a fait place aux libéraux dirigés par Justin Trudeau. Toutefois, ce changement de régime n'a pas infléchi la mise en place du nouveau processus de sélection des travailleurs qualifiés, amorcé quelques mois auparavant, sous le précédent gouvernement.

Un nouveau système de gestion des demandes : entrée express

En 2013, le gouvernement Harper introduit, par une nouvelle loi omnibus (*Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*), certaines modifications à la *LIPR* afin de mettre en place un système de déclaration d'intérêt pour les candidats souhaitant s'installer de façon permanente au Canada. La mise en œuvre de ce nouveau système de gestion des demandes a débuté en janvier 2015.

La déclaration d'intérêt (art. 10 *LIPR*) impose aux candidats désireux d'immigrer au Canada de façon permanente de déposer leur candidature dans un bassin de candidats potentiels. Ces candidats doivent cependant répondre au préalable aux exigences de la réglementation dans les catégories administratives économiques

suivantes : expérience canadienne, travailleurs qualifiés et travailleurs de métiers spécialisés, ainsi que dans les programmes des provinces canadiennes autres que le Québec (*Provincial Nominee Programs* ou PNP).

Ensuite, les candidats doivent patienter jusqu'à ce qu'ils reçoivent (ou non) une invitation de la part du gouvernement à présenter une demande de résidence permanente, en fonction du nombre de points obtenus.¹⁸ Le calcul des points repose sur différents critères comme les compétences professionnelles et linguistiques, l'âge ou le fait que le demandeur soit en couple ou célibataire, par exemple. Toutefois, selon la grille actuelle, le fait d'avoir en main une offre d'emploi confère presque d'emblée un nombre de points suffisants pour obtenir une invitation.¹⁹ Il s'agit donc du critère le plus déterminant. Une fois l'invitation reçue, le candidat a 90 jours pour y répondre et le gouvernement traite les demandes dûment remplies dans un délai de six mois ou moins. Ceux qui ne reçoivent pas d'invitation dans les 12 mois sont donc contraints d'abandonner leur démarche ou de soumettre une nouvelle demande afin de réintégrer le bassin.

●
¹⁸ À titre d'exemple, le 19 avril 2017, une instruction ministérielle invitait les personnes ayant fait leur déclaration d'intérêt à présenter une demande de résidence permanente dans les termes suivants : « pour l'application de l'alinéa 10.2 (1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le nombre d'invitations qui peuvent être formulées pour la période commençant le 19 avril 2017 et se terminant le 20 avril 2017 est de 3 665. L'étranger à qui on a attribué un total de 415 points ou plus [...] au moyen du Système de classement global prévu dans les *Instructions ministérielles concernant le système Entrée express* [...] occupent le rang nécessaire pour être invité à présenter une demande de résidence permanente ». Gouvernement du Canada, *Instructions ministérielles concernant l'invitation à présenter une demande de résidence permanente dans le cadre du système Entrée express*, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/im/index.asp>.

¹⁹ La grille prévoit un maximum de 1200 points, 600 étant octroyés pour une offre d'emploi. Aucune des instructions relatives à l'invitation n'ayant, à ce jour, fixé de seuil supérieur à 849 points, la moyenne étant, dans les derniers mois, située entre 400 et 600 points : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/im/ipd.asp>.

Les instructions ministérielles demeurent le principal outil administratif qui permet de gérer ce système de demandes, intitulé « Entrée express ». Les critères d'admissibilité, les démarches de présentation en ligne et les dispenses, comme le délai de dépôt, la durée de conservation de la demande dans le bassin ou la façon dont s'effectue le classement y sont tous prévus. Les instructions, modifiées à un rythme soutenu, déterminent également le nombre de candidats et le nombre de points requis pendant une période donnée.

L'Association du Barreau canadien s'est, une fois de plus, fait le porte-voix des critiques du nouveau système, qui confère au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ce qui semble être un pouvoir unilatéral de modifier les règles et les procédures de sélection (*Lettre de l'ABC*, 2013). Au surplus, l'ABC est d'avis que le système sera contreproductif, car il ne permettra pas de retenir les meilleurs candidats, qui vivront trop d'incertitude quant à l'issue de leur candidature (*Lettre de l'ABC*, 2014).

Il est en effet difficile de suivre les changements continuels de ce système. Le nombre de candidatures acceptées et le nombre de points requis pour être invité changent constamment, sans explication justifiant le nombre de candidatures ou de points requis pour être retenu. De surcroît, il faut être constamment à l'affût de la publication de nouvelles instructions, souvent bimensuelles, contenant des invitations. À titre d'exemple, entre janvier 2015 et septembre 2017, 72 « Instructions ministérielles concernant l'invitation à présenter une demande de résidence permanente dans le cadre du système Entrée express » différentes ont été successivement adoptées.

Le retour vers des pratiques de sélection discriminatoires?

L'introduction du régime des instructions ministérielles, au contenu imprévisible et dont les motifs justifiant l'établissement de la grille de points sont inconnus, a transformé le système de sélection

migratoire canadien en véritable « boîte noire ». En effet, il est pratiquement impossible pour les demandeurs de savoir à l'avance quelles sont les chances de succès de leur demande ou s'ils sont susceptibles d'obtenir une invitation. Par ailleurs, force est de constater que le nombre de points accordés aux candidats possédant une offre d'emploi leur confère une avance presque insurmontable sur les autres candidats.

De fait, le choix de prioriser les dossiers de candidats disposant d'une offre d'emploi au pays a pour conséquence de déléguer la sélection des futurs résidents permanents aux employeurs et au secteur privé. Or, il a été démontré que dans le choix des employés qualifiés, les employeurs ont tendance à favoriser l'embauche de candidats nationaux ou d'étrangers disposant d'un diplôme avec lequel ils sont familiers – soit-il obtenu sur le territoire canadien ou dans un État tiers de tradition européenne – dans une stratégie visant à minimiser les risques pris par leur entreprise (Hawthorne, 2005, 2008). De fait, la sélection par les employeurs n'a-t-elle pas pour effet d'exclure disproportionnellement les immigrants provenant de pays tiers, non-occidentaux ou non-membres de l'OCDE ? On peut ainsi se demander si le fait de confier indirectement la sélection des immigrants économiques aux employeurs canadiens n'a pas pour effet de réintroduire des pratiques discriminatoires dans le processus de sélection migratoire.

La discrimination est définie, au Canada, comme étant « une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société » (arrêt *Andrews* : 174). Il est important de noter que dans une perspective d'égalité réelle, l'intention discriminatoire n'est aucunement nécessaire : c'est avant tout l'effet de la loi ou de la décision gouvernementale qui est pris en considération. En l'espèce, on peut donc penser que les immigrants qualifiés

provenant de certains pays, et dont les diplômés ne sont pas valorisés par les employeurs canadiens, voient leurs chances d'accéder à la résidence permanente réduites et subissent, de fait, un préjudice lié un motif de discrimination prohibé.

Pourtant, à ce jour, la Cour suprême refuse de se prononcer dans les affaires mettant en cause le système de pointage retenu par le gouvernement canadien pour sélectionner ou non certaines catégories de migrants au pays ou sur l'existence même de ces catégories, affirmant que l'admission²⁰ sur le territoire constitue un acte de souveraineté nationale sur lequel elle ne peut valablement se prononcer. Ce refus du plus haut tribunal du pays constitue donc une importante barrière à l'application du cadre d'analyse de l'égalité réelle au processus de sélection des immigrants économiques au Canada et explique sans doute que cette piste soit, à ce jour, peu explorée par la doctrine juridique.

CONCLUSION

Le nouveau système « Entrée express » se veut taillé sur mesure pour répondre aux besoins du marché du travail dans un laps de temps qui soit le plus court possible. Néanmoins, ce nouveau programme de gestion crée beaucoup d'incertitudes pour les candidats à l'immigration économique. En effet, ces derniers sont dans l'incapacité de savoir à l'avance si des besoins en main-d'œuvre existent dans leur domaine de compétence et ils ignorent le nombre de points dont ils auront besoin pour être « invités » et quels seront, au moment du dépôt de leur demande, les critères déterminants.

●
²⁰ Voir notamment l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711. Soulignons qu'au Canada, la sélection et l'admission des immigrants sont deux concepts juridiques distincts. Voir par exemple *l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, du 5 février 1991.

D'autre part, l'analyse de la mise en place de ce système administratif démontre que ce sont maintenant les besoins en main-d'œuvre du secteur privé qui déterminent, en grande partie, quels seront les candidats sélectionnés. Ce faisant, il est possible de se demander – et cela fera l'objet de prochains travaux de recherche menés par notre équipe – si cela n'a pas pour effet de réintroduire, dans le processus de sélection des immigrants, certaines pratiques discriminatoires, que l'on croyait disparues depuis les années 1970.

BIBLIOGRAPHIE

Association du Barreau canadien, *Lettre à Citoyenneté et Immigration Canada*, juin 2001.

Association du Barreau canadien, *Mémoire à propos du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, parties 1 à 17*, janvier 2002.

Association du Barreau canadien, *Lettre au Comité permanent des finances*, mai 2012.

Association du Barreau canadien, *Lettre au Comité des affaires étrangères et du commerce international*, novembre 2013.

Association du Barreau canadien, *Lettre au Comité des finances*, mai 2014.

Citoyenneté et Immigration Canada, *Instructions ministérielles concernant l'invitation à présenter une demande de résidence permanente dans le cadre du système Entrée express*, en ligne : www.cic.gc.ca/francais/ministere/im/index.asp.

Chouinard, Michel et Louis Pelletier (1983). "Aperçu historique de la politique d'immigration canadienne." *Cahiers québécois de démographie* 12(2): 201-206.

David, Paul A, et Dominique Foray (2002). "Une introduction à l'économie et à la société du savoir." *Revue internationale des sciences sociales* 171(1): 13-28.

Hawthorne, Leslyanne (2005). "“Picking Winners”": The Recent Transformation of Australia's Skilled Migration Policy." *International Migration Review* 39(3): 663–696.

Hawthorne, Leslyanne (2008). "Migration and Education: Quality Assurance and Mutual Recognition of Qualifications" – Summary of Expert Group Meeting (Nine Country Audit).

Hawthorne, Lesleyanne (2008). “The Impact of Economic Selection Policy on Labour Market Outcomes for Degree Qualified Migrants in Canada and Australia.” *Institute for Research on Public Policy*, Ottawa.

Houle, France, Marilny Emmery Anne-Claire Gayet (2011). “L'accès au statut de résident permanent pour les travailleurs temporaires œuvrant sur le territoire québécois.”, *RD UN-B*, 62: 86-129.

Houle, France et Dominic Roux (2012), “Le droit des professionnels et des gens de métier qui ont le statut de résident permanent de gagner leur vie au Québec en vertu de l'article 6(2)*b*) de la Charte canadienne des droits et libertés”, *C. de D.*, 53 : 79-108.

Vérificatrice générale du Canada, *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, chapitre 2, 2009, par. 2.90., en ligne :

http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200911_02_f_33203.html .

Whitaker, Reg (1991), *La politique canadienne d'immigration depuis la confédération*, Ottawa, Société historique du Canada et Direction du multiculturalisme du gouvernement du Canada.

LÉGISLATION ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS

Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, 5 février 1991.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Déclaration canadienne des droits (S.C. 1960, c. 44).

Loi constitutionnelle de 1867, (R.-U.) 30 & 31 Vict., c. 31.

Loi d'exécution du budget de 2008, L.C. 2008, c. 28.

Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013, L.C. 2013, c. 40.

Loi sur le Ministère de l'Immigration, L.Q. 1968, G.O.Q. [abrogée].

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27 I-2.5.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

Instruction ministérielle 1, Gazette du Canada, vol. 142, n° 48, consulté en ligne : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p1/2008/2008-11-29/pdf/g1-14248.pdf> le 8 mai 2017.

Instruction ministérielle 2, Gazette du Canada, juin 2010.

Instruction ministérielle 3, Gazette du Canada, vol. 145, n° 26 — Le 25 juin 2011, consulté en ligne : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-06-25/html/notice-avis-fra.html> le 9 mai 2017.

Instruction ministérielle 8, Gazette du Canada, vol. 147, n° 18, consulté en ligne : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-05-04/html/notice-avis-fra.html#di1> le 9 mai 2017.

Instruction ministérielle 15, Gazette du Canada, vol. 148, n° 10, consulté en ligne : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-12-01-x10/html/extra10-fra.php#e01> le 8 mai 2017.

JURISPRUDENCE

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli, [1992] 1 R.C.S. 711

Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473.

Dong Liang et Phool Maya Gurung c. Ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, [2012], C.F. 758.

Mae Joy Tabingo c. CIC, 2013, C.F. 377.

New Zealand Association for Migration and Investment (NZAMI) v. Attorney General, [2006] NZAR 45.

PARTICIPATION DES RÉFUGIÉS AU MARCHÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC ET À BRUXELLES : STRUCTURATION DU CHAMP DE RECHERCHE

Adèle Garnier

INTRODUCTION : RECHERCHE PLUS ITERATIVE QUE COMPARATIVE

Ce chapitre contraste ma recherche, achevée, sur les dynamiques institutionnelles du soutien à la participation des réfugiés au marché du travail dans la province canadienne de Québec, avec ma recherche en cours, sur le même sujet mais dans la région belge de Bruxelles. Il s'agit d'une démarche plus itérative que comparative car l'exploration des cas ne s'est pas faite au même moment, mais consécutivement. D'une part, les deux cas présentent des similitudes abordées dans les prochaines sections : forte marginalisation des réfugiés en matière d'emploi, gouvernance multi-niveau de l'admission et surtout de l'intégration des nouveaux arrivants et rôle du plurilinguisme national. Comme je l'explique ensuite, mon positionnement normatif est similaire mais mes questions de recherche et approches théoriques et méthodologiques divergent sensiblement, en raison d'un ancrage de recherche qui a évolué ainsi que du recrutement d'échantillons distincts. Je montre enfin comment mes résultats de recherche québécois ont inspiré mes hypothèses de recherche bruxelloises, puis conclus sur des pistes de réflexion en lien avec les thématiques de recherche du projet G3 « Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires ».

Au Canada, en Belgique et ailleurs, les réfugiés demeurent marginalisés en termes de revenus et d'emploi. Si l'on constate une augmentation importante au fil du temps au niveau du taux d'emploi des réfugiés, ce taux demeure inférieur à celui des natifs (Renaud et al., 2003 ; Xue, 2008 ; Belevander et Pendakur, 2014 ; Rea et Wets, 2014 ; Adam et Van Dijk, 2015). Dans le cas canadien, des données disponibles sur l'évolution des revenus imposables depuis 1980 montrent que les revenus des réfugiés sont dans la durée plus faibles que ceux des natifs ou d'autres catégories d'immigrants (CIC, 2012). Ceci indique que les réfugiés en emploi le sont en moyenne sur des postes relativement faiblement rémunérés. Par ailleurs, leur taux de chômage demeure supérieur au taux de chômage des natifs, pointant une instabilité importante en termes de durée de poste (Xue, 2008). En-deçà du niveau national, la province de Québec présente des taux de participation des immigrants et réfugiés au marché du travail plus faibles que la moyenne nationale canadienne (Statistique Canada, 2015). Pour la Belgique, les données disponibles montrent que le taux d'emploi de la population d'origine non-européenne est plus faible à Bruxelles qu'en Flandres, mais légèrement supérieur à ce taux en Wallonie (Observatoire bruxellois de l'emploi, 2017).

CONTEXTE PRATIQUE : GOUVERNANCE MULTI-NIVEAU ET PLURILINGUISME

La Belgique et le Canada sont deux pays fédéraux. La régulation de l'immigration et de l'intégration des nouveaux arrivants, d'une part, et celle du marché du travail, d'autre part, s'y font à différents niveaux de gouvernance. Il ne faut cependant pas négliger la coopération entre niveaux, ni le flou, en pratique, dans la répartition de nombreuses compétences (Adam et Van Dijk, 2015).

En matière d'admission des réfugiés, en Belgique, c'est uniquement le gouvernement fédéral qui est compétent. Au Canada, la province de Québec est responsable de l'admission sur son territoire des réfugiés dits réinstallés, le gouvernement fédéral gardant le contrôle de l'admission des réfugiés reconnus à la suite d'une

demande d'asile sur le territoire canadien. Il y a plusieurs catégories de réfugiés réinstallés, et les deux catégories principales sont sensiblement les mêmes au niveau fédéral et au Québec : réfugiés parrainés par le gouvernement, soit parrainés par le gouvernement du Québec dans cette province (qualifiés de « réfugiés sélectionnés à l'étranger » ou « réfugiés publics » au Québec) ; et réfugiés parrainés par le secteur privé, soit des groupes de citoyens ou des organisations à but non lucratif (qualifiés de « réfugiés parrainés » au Québec). La réinstallation des « réfugiés publics » ainsi que leur première année au Québec sont majoritairement financées par le gouvernement de la province, tandis que l'installation au Québec des réfugiés parrainés par le secteur privé est financée par ce dernier (Garnier, 2016).

Tant au Canada qu'en Belgique, les gouvernements fédéraux sont peu impliqués directement dans l'intégration. En Belgique, ce sont les communautés linguistiques qui sont responsables des questions d'éducation et d'intégration des « primo-arrivants »²¹, et les régions des mesures de soutien à la participation économique, sociale et culturelle. Ces aspects sont largement assumés par les provinces au Canada (Adam et Martiniello, 2013 ; Becklumb, 2008). Par ailleurs, de nombreux services d'intégration ne sont pas directement fournis par les administrations publiques responsables mais par des associations ayant des ententes budgétaires avec lesdites administrations (Chiasson et Koji, 2011 ; Chicha et Charest, 2008 ; Xhardez, 2016).

Notons enfin que le plurilinguisme joue dans les deux cas un rôle important dans l'organisation de l'admission et de l'intégration des nouveaux arrivants. Au Canada, la langue officielle de la province de Québec est le français. La maîtrise du français joue un rôle dans la sélection des immigrants – de manière limitée dans le cas des réfugiés, dont l'admission est régie par des critères humanitaires. Cependant les services d'intégration sont, hors Montréal,

●
²¹ La question est particulièrement complexe à Bruxelles, région plurilingue où les communautés linguistiques sont en situation de concurrence de fait sur l'offre de certains services (Ganty et Delgrange, 2015).

accessibles surtout en français. En Belgique, Bruxelles se distingue des autres régions par son bilinguisme français et néerlandais. En pratique, la plupart des administrations communiquent en français avec le public, la population francophone étant très largement majoritaire. Tant la question de la répartition des compétences que celle du plurilinguisme sont liées à la présence de « philosophies du vivre-ensemble » spécifiques au Québec dans le contexte canadien et à la Wallonie et Bruxelles dans le contexte belge. Le Québec revendique une approche interculturelisme se distinguant du multiculturalisme fédéral²² canadien, tandis que Bruxelles se distingue par une approche plus assimilationniste que la région flamande, qui met l'accent sur l'importance de cultures distinctes (Rocher et White, 2014 ; Adam et Jacobs, 2014).

CONTEXTE THEORIQUE

La littérature sur la participation des réfugiés et immigrants au marché du travail est dominée par des études portant sur le rôle de caractéristiques individuelles constituant des barrières à l'emploi, notamment une maîtrise limitée des langues officielles du pays d'accueil, un niveau d'éducation limité, une situation familiale défavorable (parent célibataire par exemple) et le fait d'appartenir à un groupe racialisé (Rea et Wets, 2014 ; Pendakur et Pendakur, 2012). Le rôle de la structure du marché du travail et celui des institutions ont été moins explorés. Dans le contexte québécois Vatz-Laroussi et Bezzi (2010) ont mis en avant les limites de la régionalisation de l'immigration en matière de performance économique, tandis que Chicha et Charest (2008) ont souligné l'impact négatif du morcellement administratif et de la divergence d'intérêts entre acteurs institutionnels sur la performance économique des immigrants à Montréal. Pour le cas belge, Adam et Van Dijk (2015) ont montré que la pluralité institutionnelle nationale

●
²² Comme le note Bob White dans ce volume, il faut noter toutefois qu'interculturalisme et multiculturalisme cohabitent plus fortement dans la ville de Montréal que dans le reste de la province de Québec.

n'est pas en soi une barrière à la participation des nouveaux arrivants au marché du travail, tout en créant des défis propres. Ce chapitre s'inscrit dans le prolongement de ces études.

QUESTIONS DE RECHERCHE

Dans le cas de mon étude sur le Québec, j'ai cherché à comprendre l'impact des arrangements institutionnels d'admission et d'insertion professionnelle des réfugiés sur leur participation au marché du travail dans plusieurs localités : la métropole de Montréal et deux villes « de région », Saint-Jérôme et Saint-Hyacinthe. Les arrangements institutionnels d'admission et d'insertion recouvrent la réglementation fédérale, provinciale et locale de l'admission des réfugiés et de leur participation au marché du travail, ainsi que l'application de cette réglementation. Montréal domine largement le reste du Québec en termes de destination migratoire, cependant que Saint-Jérôme et Saint-Hyacinthe font partie des municipalités vers lesquelles les réfugiés réinstallés disposant de parrainage public sont dirigés. Mon choix de question de recherche a, à l'origine, été guidé non seulement par mon intérêt pour les institutions, mais aussi par l'existence de plusieurs catégories de réfugiés au Canada, dont les trajectoires en termes de revenus ne sont pas exactement identiques (CIC, 2012). Par la suite, cet aspect a joué un rôle moins important que le statut même de réfugié.

En Belgique, l'admission de réfugiés est largement dominée par les anciens demandeurs d'asile reconnus réfugiés dans le pays d'accueil par rapport aux réfugiés réinstallés. Ma question de recherche bruxelloise se pose alors dans les termes suivants : quel est l'impact des arrangements institutionnels d'insertion professionnelle des réfugiés sur leur participation au marché du travail à Bruxelles ? Ici, les arrangements institutionnels en question ne recouvrent que ceux encadrant la participation au marché du travail des réfugiés aux niveaux fédéraux, régionaux et locaux, et non ceux de leur admission.

POSITIONNEMENT DISCIPLINAIRE, METHODOLOGIQUE ET NORMATIF

Mes deux études s'appuient sur la littérature institutionnaliste en s'inspirant en particulier de recherches de politique comparée sur l'évolution des politiques migratoires, dans une perspective de développement historique (Hansen, 2000 ; Paquet, 2015), ou tournées vers la compréhension de l'articulation entre administration publique et mouvements sociaux (Ellermann, 2015). Dans cette optique, les arrangements institutionnels sont conçus comme singuliers et caractérisés par une évolution graduelle plutôt que brutale (pour un débat de fonds sur la question du changement institutionnel voir Streeck et Thelen, 2005), mais aussi par le fait que les acteurs bureaucratiques et associatifs mettant en œuvre les politiques contribuent fortement à leur évolution (voir en particulier Darrow, 2015).

Par ailleurs, mes choix disciplinaires sont tributaires de mes groupes de recherche d'appartenance. Dans le contexte montréalais, au sein du groupe de recherche de France Houle et au travers de ma participation au projet de recherche IMPALA²³, l'influence des travaux juridiques sur l'évolution du droit et ses relations avec les politiques publiques a joué un rôle important. Par contraste, au sein de l'équipe d'Andrea Rea au GERME à Bruxelles j'ai plus fortement puisé dans la littérature sociologique sur les carrières migratoires (voir Martiniello et Rea, 2014).

Sur le plan méthodologique, les deux études combinent une analyse documentaire des politiques publiques relatives à mes questions de recherche avec des entretiens qualitatifs (en 2015-2016 au Québec et en 2017 à Bruxelles) avec des représentants d'organisations soutenant la participation des réfugiés au marché du travail d'une part et avec des réfugiés actifs sur le marché du travail d'autre part. Sur le plan éthique, les deux études s'efforcent de prendre aussi bien en compte l'agentivité des personnes inter-



²³ <http://www.impaladatabase.org/>

rogées que leur vulnérabilité potentielle, surtout en ce qui concerne les réfugiés (Refugee Studies Centre, 2007). Dans le cas québécois, les entretiens ont été menés uniquement avec des réfugiés actifs depuis au moins cinq ans sur le marché du travail. Au total sept représentants d'organisations et huit réfugiés ont été interviewés.

Dans le cas bruxellois l'objectif est de mettre en perspective l'expérience de réfugiés ayant bénéficié de mesures de soutien francophones et néerlandophones d'une part, et d'autre part d'identifier de manière exploratoire des similarités et différences entre des réfugiés ayant été soutenus depuis plusieurs années et des réfugiés ayant bénéficié d'un soutien plus récent, ceci dans le contexte d'un paysage institutionnel de l'intégration des nouveaux arrivants en mouvance dans la capitale belge (Ganty et Delgrange, 2015 ; Xhardez, 2016). Je vise à m'entretenir avec cinq à dix représentants d'organisations et quinze à vingt réfugiés actifs sur le marché du travail.²⁴

Dans les deux cas le projet vise à une contribution au savoir pratique. Au Québec cela s'est concrétisé par ma participation à une recherche-action de la Table de Concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) sur le rôle des organismes communautaires dans leur soutien à l'employabilité des réfugiés, et j'espère parvenir à une contribution similaire à Bruxelles.

RESULTATS QUEBECOIS ET HYPOTHESES DE TRAVAIL DANS LE CONTEXTE BRUXELLOIS

Trois résultats se dégagent de ma recherche québécoise (voir plus en détails Garnier, 2016). Premièrement, il n'y a pas de continuité entre l'approche humanitaire de l'admission des réfugiés et leur intégration au marché du travail. Au Québec, comme dans le reste du Canada, les services d'intégration aux nouveaux arrivants sont

●
²⁴ Voir note 2, ces entretiens ont à présent été réalisés.

destinés à toutes les catégories d'immigrant permanents, tandis que les services de soutien à l'emploi sont ouverts à tout chercheur d'emploi sans distinction. Certaines mesures au sein des divers organismes peuvent s'adresser à une clientèle spécifique en termes de profil de qualifications, de genre ou d'âge mais pas spécifiquement aux réfugiés. Il est à noter que les intervenants ne voyaient pas forcément l'intérêt de mesures spécifiques aux réfugiés étant donnée l'hétérogénéité de leurs profils en termes de qualifications et d'expérience professionnelle, mais aussi en raison, selon eux, de la connotation négative ou limitante de la notion de réfugié chez les employeurs. Dans le contexte de l'arrivée des réfugiés syriens au Canada à partir de la fin 2015, une intervenante montréalaise disait ainsi avoir été spontanément contactée par des employeurs proposant des emplois « pour les Syriens » – mais uniquement pour des postes peu qualifiés. Je fais l'hypothèse que ce résultat se retrouve à Bruxelles, alors que n'existent pas de services d'intégration spécifiques aux réfugiés, et que leur perception n'est pas dénuée de préjugés (Rea et Wets, 2014).

Deuxièmement, les organismes de soutien à la participation au marché du travail des réfugiés sont soumis à des contraintes organisationnelles et financières fortes. Les organismes doivent évoluer dans une situation de morcellement ministériel au niveau provincial, et de manque de coordination entre les niveaux de gouvernance fédéral et provincial, ce dans un contexte d'austérité financière (l'austérité étant au cœur du programme politique du gouvernement québécois actuel, voir Vaillancourt, 2017) et de dépendance des projets à des financements de court terme demandant un investissement considérable en termes de préparation, mais sans aucune garantie de renouvellement une fois la subvention achevée. A titre d'exemple, une intervenante de Saint-Jérôme dans l'organisme responsable du suivi local des réfugiés réinstallés coordonnait un programme d'employabilité visant des jeunes immigrants peu qualifiés, auquel participaient surtout des réfugiés. Le programme était financé au niveau fédéral, et les participants étaient exclus des mesures provinciales de soutien à la participation au marché du travail. De ce fait, l'intervenante ne pouvait faire appel à l'expertise provinciale publique en matière de soutien à

l'emploi et avait dû recruter un expert d'un organisme extérieur peu familier avec les participants de son programme. Selon l'intervenante, le manque de familiarité de l'expert se confronta au manque de motivation des participants pour un contenu en décalage avec leurs préoccupations. Il ne fut cependant pas possible de recalibrer l'intervention de l'expert après sa première participation, car le financement du programme ne fut pas renouvelé. Ceci entraîna également la perte d'emploi de l'intervenante au sein de son organisme – elle y retrouva un emploi mais sur une autre mission, son expertise sur ce dossier étant mise en suspens. Par ailleurs, certains intervenants mentionnaient un contrôle croissant de leurs activités en rupture avec la tradition québécoise de l'autonomie du « secteur communautaire ». Ici encore, le résultat québécois me servira d'hypothèse de travail dans le contexte bruxellois au vu de la complexité institutionnelle locale. Une attention particulière sera portée à la question des ressources des organismes impliqués.

Troisièmement, les réfugiés ayant une trajectoire professionnelle ascendante présentent à la fois des caractéristiques individuelles et sociales favorables à cette ascension, et ont bénéficié de l'action des organismes de soutien, tandis que leur trajectoire s'est inscrite dans un contexte de besoin localisé et spécifique de main-d'œuvre. Dans mon échantillon, trois réfugiés sur huit avaient trouvé des emplois stables. Ils étaient tous trois des hommes arrivés à l'âge adulte mais relativement jeunes au Canada. Aucun ne parlait le français lors de son arrivée au Québec, mais tous se débrouillaient ou parlaient correctement l'anglais. Deux avaient fait des études postsecondaires, et l'un avait ensuite refait des études au Québec ; le troisième finissait son secondaire avant l'arrivée au Canada. Par ailleurs, deux sur trois avaient bénéficié de soutien institutionnel. L'un s'était tout d'abord retrouvé en situation d'échec alors qu'il tentait de terminer son cursus secondaire à Saint-Jérôme. Cependant, il avait pu accéder à une formation professionnalisante dont les exigences de diplômes avaient été relâchées, ce dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre locale (la restauration). Il avait à l'issue d'un stage de formation été embauché par son patron, qui, selon lui, reconnaissait les compétences qu'il avait acquises dans son milieu de travail. Le second avait fait

« carrière » dans un organisme d'établissement montréalais. Ses connaissances linguistiques spécifiques répondant à un besoin du public, d'une part, et la mobilisation de sa directrice au regard de l'obtention d'une prolongation d'aide à l'emploi d'autre part avait permis de pérenniser son embauche en le voyant évoluer d'agent d'accueil, à chargé de mission, à coordinateur de l'équipe en charge de ladite mission. Là encore, et au vu des résultats de l'étude quantitative de Rea et Wets (2014) dans le contexte belge, ce résultat québécois peut servir d'hypothèse dans le contexte bruxellois. Cependant, sachant que la durée d'activité sur le marché du travail des participants de mon échantillon variera plus que dans le cas québécois cette hypothèse sera peut-être moins explorée, ou sera redéfinie.

Pour résumer, mes hypothèses dans le contexte bruxellois sont les suivantes :

- il n'y a pas de continuité entre l'approche humanitaire de l'admission des réfugiés et leur intégration au marché du travail (ce qui reflète mon premier résultat en contexte québécois) ;
- les organismes de soutien à la participation au marché du travail des réfugiés sont soumis à des contraintes organisationnelles et financières fortes (ce qui reflète mon deuxième résultat en contexte québécois) ;
- les réfugiés ayant une trajectoire professionnelle ascendante présentent à la fois des caractéristiques individuelles et sociales favorables à cette ascension et bénéficient de l'action des organismes de soutien (une hypothèse qui sera peut-être moins explorée que dans le cas québécois, en fonction de la trajectoire professionnelle des participants à l'étude).

PISTES DE REFLEXION POUR LE G3

Le G3 s'est fixé comme objectif d'explorer trois axes de recherche en matière de gestion des migrations : catégories, conformités et cohabitation, tout en portant trois regards sur ces axes : une perspective de politique de la différence, un focus sur les dynamiques de formalisation et d'informalisation et le dernier sur la citoyenneté flexible. Au travers du prisme de la politique de la différence, mes résultats suggèrent de réfléchir au niveau des catégories sur le manque de prise en considération par les politiques publiques des implications à long terme de l'admission des immigrants humanitaires tels que les réfugiés (sur cette question, voir Garnier, 2018), mais aussi sur les associations négatives associées à l'étiquette de réfugié dans le monde du travail. Sur la question de la conformité, il serait intéressant de se pencher sur le fait qu'on requiert de plus en plus des nouveaux arrivants qu'ils se conforment aux sociétés d'accueil, comme le montrent plusieurs contributions de cet ouvrage, tout en ne facilitant pas nécessairement une participation rapide et satisfaisante au marché du travail (critère de conformité sociale notoire dans les sociétés contemporaines) du point de vue des personnes immigrantes. Enfin, en termes de cohabitation et de vivre-ensemble il est important de s'interroger sur la fragilité financière et parfois institutionnelle des organismes soutenant la participation des nouveaux arrivants aux sociétés et économies d'accueil, ainsi que sur le rôle crucial que les employeurs eux-mêmes peuvent jouer à ce niveau.

BIBLIOGRAPHIE

Adam, Ilke et Dirk Jacobs (2014). "Divided on Immigration, Two Models for Integration. The Multilevel Governance of Immigration and Integration in Belgium", dans Eve Hepburn and Ricard Zapata-Barrero (dir.). *The Politics of Immigration in Multi-Level States Governance and Political Parties*. Houndmills: Palgrave, p. 65-85.

Adam, Ilke et Mathijs van Dijk (2015). *Renforcer la coopération institutionnelle pour améliorer l'intégration des personnes issues de l'immigration au marché du travail*. Bruxelles: Fondation Roi Beaudoin.

Adam, Ilke and Marco Martiniello (2013). “Divergences et convergences des politiques d’intégration dans la Belgique multinationale. Le cas des parcours d’intégration pour les immigrés.” *Revue européenne des migrations internationales* 29(2): 77-93.

Becklumb, Penny (2008). *L’immigration : l’Accord Canada-Québec*. Ottawa : Parlement du Canada.

Chiasson, Guy et Junichiro Koji (2011). “Québec immigrant settlement policy and municipalities”, dans Erin Tolley et Robert Young (dir.). *Immigrant settlement policy in Canadian municipalities*. Montréal et Kingston : McGill-Queens’s University Press, p. 148-191.

Chicha, Marie-Thérèse et Éric Charest (2008). “L’intégration des immigrés sur le marché du travail à Montréal : politique et enjeux.” *IRRP Choix* 2(14).

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) (2012). *Rapport de base de la BDIM 2008. Portrait national des résultats des immigrants : revenu d’emploi de 2001 à 2008*. Ottawa : Citoyenneté et Immigration Canada.

Darrow, Jessica (2015). “Getting refugees to work: A street-level perspective of refugee resettlement policy.” *Refugee Survey Quarterly* 2(34): 78-206.

Ellermann, Antje (2015). “Do policy legacies matter? Past and present guest worker recruitment in Germany.” *Journal of Ethnic and Migration Studies* 41(8): 1235-1253.

Ganty, Sarah et Pauline Delgrange (2015). “Heurts et malheurs des parcours d’accueil et d’intégration des étrangers en Belgique.” *Revue du Droit des Étrangers* 185: 515-528.

Garnier, Adèle (2016). “Impact des Arrangements Institutionnels d’Admission et d’Insertion sur le Parcours Professionnel des Réfugiés.” *Les Cahiers du CRIEC* 39: 40-58.

Garnier, Adèle (2018). “Resettled Refugees and Work in Canada and Quebec: Humanitarianism and the Challenge of Mainstream Socioeconomic Participation”, dans Adèle Garnier, Liliana Jubilut et Kristin B. Sandvik (dir.). *Refugee Resettlement: Power, Politics and Humanitarian Governance*. New York: Berghahn Books.

Hansen, Randall (2000). *Citizenship and Immigration in Post-War Britain*. Oxford: Oxford University Press.

Martiniello, Marco et Andrea Rea (2014). “The concept of migratory careers: Elements for a new theoretical perspective of contemporary human mobility.” *Current Sociology* 62(7): 1079-1096.

Observatoire bruxellois de l'emploi (2017). *Le marché du travail bruxellois : données statistiques - Taux d'activité, taux d'emploi et taux de chômage*. En ligne, <http://www.actiris.be/Portals/36/Documents/FR/Taux%20d'activit%C3%A9%20d'emploi%20et%20de%20ch%C3%B4mage.pdf> .

Paquet, Mireille (2015). “Bureaucrats as Immigration Policy-makers: The Case of Subnational Immigration Activism in Canada, 1990–2010.” *Journal of Ethnic and Migration Studies* 11(41): 1815-1835.

Pendakur, Krishna et Ravi Pendakur (2012). “Colours by Numbers: Minority Earnings in Canada 1996 – 2006.” *Journal of International Migration and Integration* 3(12): 305–329.

Rea, Andrea et Johan Wet (2014). *The long and winding road to employment : An analysis of the labour market careers of refugees and asylum seekers in Belgium*. Gent: Academia Press.

Refugee Studies Centre (2007). “Ethical Guidelines for Good Research Practice.” *Refugee Survey Quarterly* 26(3): 162-172.

Renaud, Jean, Victor Piché et Jean-Francois Godin (2003). “‘One’s Bad and the other is Worse’: Differences in Economic Integration between Asylum Seekers and Refugees Selected Abroad.” *Canadian Ethnic Studies* 2(35): 86-99.

Rocher, François et Bob White (2014). *L’interculturalisme québécois dans le contexte du multiculturalisme canadien*. Étude IRPP 49, Montréal : Institut de recherche en politiques publiques.

Statistique Canada (2015). *Les immigrants sur le marché du travail Canadien de 2001 à 2011 : Analyse*. En ligne, <http://www.statcan.gc.ca/pub/71-606-x/2012006/part-partie1-fra.htm>.

Streeck, Wolfgang et Kathleen Thelen (2005). “Introduction: Institutional Change in Advanced Political Economies”, dans Wolfgang Streeck et Kathleen Thelen (dir.). *Beyond continuity: Institutional Change in Advanced Political Economies*. New York: Oxford University Press, p. 3-39.

Vaillancourt, Yves (2017) *Marge de manœuvre des acteurs locaux de développement social en contexte d’austérité*. Cahiers du CRISE, ET 1701. Montréal : Université du Québec à Montréal.

Vatz-Laroussi, Michèle et Gabriela Bezzi (2010). “La régionalisation de l’immigration au Québec : des défis politiques aux questions éthiques”, dans Françoise Armand et Marie McAndrew (dir.). *Le Québec. Nos diverses cités*, Ottawa : Metropolis, p. 53-57.

Xhardez Catherine (2016). “L’intégration des nouveaux arrivants à Bruxelles : Un puzzle institutionnel et politique.” *Brussel Studies* 105.

Xue, Li (2008). *Initial labour market outcomes: A comprehensive look at the employment experience of recent immigrants during the first four years in Canada*. Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada.

« JUSTIFIER LA DÉCISION » : COMMENT LE JUGE S'INVITE-T-IL AU SEIN DE L'ADMINISTRATION ?

Carla Mascia

INTRODUCTION

L'immigration familiale est devenue une dimension centrale des débats portant sur l'immigration et l'intégration en Europe (Strasser et al., 2009 ; Pascouau et Labayle, 2011). Durant les années quatre-vingt-dix, l'immigration familiale fut progressivement qualifiée « d'indésirable ». Dans un tel contexte, les gouvernements européens ont adopté des législations restrictives (Hampshire, 2013). De plus, les politiques de regroupement familial mélangent contrôle migratoire et redéfinition de la famille légitime en contexte de migration (van Walsum, 2008 ; Muller Myrdahl, 2010). La Belgique ne fait pas exception à ces tendances : depuis une décennie, le législateur belge a imposé de nouvelles conditions et complexifié les procédures. Plus précisément, la réforme législative du 8 juillet 2011²⁵ a marqué un véritable tournant restrictif en introduisant des conditions socio-économiques (Carlier et Saroléa, 2016) et en restreignant la définition de la famille à la famille nucléaire (Doyen, 2011)²⁶.



²⁵ Loi du 8 juillet 2011 loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, M.B 2 septembre 2011

²⁶ Ce tournant restrictif touche plus particulièrement les familles de ressortissants de pays tiers et de Belges. Les familles d'européens bénéficient d'un

Toutefois, au-delà du débat suscité par l'adoption de politiques restrictives visant au contrôle de la migration familiale, se pose la question de leur mise en œuvre. Cette dernière est une étape essentielle du processus politique : les bureaucrates, à travers leur action, contribuent à redéfinir la politique publique (Lipsky, 2010). Cet article vise à comprendre comment la législation sur le regroupement familial est appliquée par l'administration chargée du contrôle de l'immigration familiale en Belgique, l'Office des Étrangers. Nous montrerons que la justification de la décision conditionne la prise de décision des fonctionnaires et l'interprétation qu'ils font du droit. Nous commencerons par exposer la littérature sur la mise en œuvre des politiques publiques. Après avoir décrit la méthodologie, nous exposerons et discuterons les principaux résultats.

LA MISE EN ŒUVRE, UNE ÉTAPE ESSENTIELLE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE

Lipsky a ouvert la voie à une approche par le bas des politiques publiques (Hupe et Buffat, 2014). Plus précisément, cet auteur a attiré l'attention sur le rôle crucial joué par les fonctionnaires de première ligne, qu'il nomme *street-level bureaucrats*, lors de la mise en œuvre des politiques publiques. Les *street-level bureaucrats* sont chargés de mettre œuvre des législations souvent vagues et contradictoires, alors qu'ils manquent de moyens. Dans une telle situation, ils adoptent des routines qui redéfinissent la politique publique qu'ils sont chargés de mettre en œuvre (Lipsky 2010). En d'autres termes, lorsque les idées politiques sont confiées aux *street-level bureaucrats*, le processus d'élaboration de politique publique se poursuit « indirectement, par le biais des processus organisationnel qui transforment la politique de terrain » (Brodin et Baudot, 2012: 13).



traitement plus souple sur ces conditions et sur la définition de la famille (Carlier et Saroléa, 2016).

La redéfinition des politiques publiques par les *street-level bureaucrats* s'effectue à travers l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Ce dernier consiste en la capacité qu'ont les fonctionnaires situés au plus bas de l'échelle administrative de décider non seulement comment interpréter la norme générale pour l'appliquer au cas pratique, mais aussi si l'appliquer ou non (Heyman, 2009 ; Crosby et Rea, 2016). En d'autres termes, via l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire les fonctionnaires ne font pas qu'appliquer la politique publique : ils décident de son interprétation (Brodkin, 1987). Toutefois, le pouvoir discrétionnaire n'équivaut pas à une totale autonomie : celui-ci peut être défini comme un choix effectué au sein d'un « système de contraintes » (Bell, 1992).

De nombreux politistes ont pointé le rôle des cours et tribunaux qui limitent les visées restrictives des politiciens nationaux (Bonjour, 2011) ainsi que la judiciarisation de la politique migratoire (Guiraudon, 2000 ; Kavar, 2015 ; Bonjour, 2016). Toutefois, peu de recherches sur la mise en œuvre s'interrogent sur les contraintes qu'exerce le juge sur l'administration. Les recherches existantes pointent cependant que plus les acteurs en charge de la mise en œuvre sont exposés au juge, plus la judiciarisation aura un impact sur leur travail, ce qui est le cas l'Office des Etrangers (Infantino et Rea, 2012 ; Infantino, 2014). Plus précisément, l'obligation de motiver les refus en faits et en droit, couplée au fait que cette administration endosse la responsabilité des refus en cas de recours, a pour conséquence que la recherche d'éléments factuels devient une priorité pour les fonctionnaires chargés de l'évaluation des dossiers (Infantino, 2014).

Cette contribution vise à approfondir l'argument selon lequel la proximité de l'administration avec les acteurs judiciaires a un impact sur les pratiques des *street-level bureaucrats*. Dans la suite du texte, après avoir exposé ma méthodologie, je montrerai comment la prise de décision de fonctionnaires chargés de l'évaluation des demandes de visas de regroupement familial dépend de la recherche d'éléments factuels. Ensuite, je montrerai les tensions qui émergent lorsque les attachés ne peuvent justifier leur décision alors qu'ils ont des doutes sur l'authenticité du couple ainsi que la

dimension prospective et stratégique que prend alors le processus de prise de décision. Je conclurai par une discussion de ces résultats.

METHODOLOGIE : OBSERVATION DU TRAVAIL DU TRAVAIL D'ÉVALUATION

Cet article interroge comment se déploie le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires chargés du contrôle de la migration familiale en Belgique. Pour ce faire, j'ai réalisé un travail de type ethnographique dans l'administration responsable du contrôle de l'immigration, l'Office des Etrangers. Le terrain de recherche s'est étalé sur 6 mois – à raison de 3 à 4 jours par semaine - dans les différents bureaux chargés du contrôle de la migration familiale. Ce terrain combine une observation du travail quotidien d'évaluation des demandes avec des entretiens semi-directifs.

À l'Office des Etrangers, c'est le bureau « regroupement familial » qui est chargé d'évaluer les demandes de visa de plus de trois mois et titre de séjour introduites pour motifs familiaux. Dans le bureau « regroupement familial », le travail se fait sur base de dossiers. Le processus de traitement des dossiers est organisé en deux étapes. Les dossiers arrivent dans le service et sont préparés par des agents administratifs qui proposent une décision. Ces dossiers sont ensuite repris par des attachés qui réexaminent les dossiers, prennent la décision finale et, si cette dernière est négative, rédigent la motivation de refus. Dans le cadre de cette contribution, je me suis concentrée sur les attachés, car ce sont eux qui prennent la décision finale sur base de leur propre examen dans la majorité des cas.

Le travail quotidien des attachés consiste à déterminer, sur base des pièces justificatives présentes dans le dossier et des bases de données à leur disposition, si les conditions légales s'appliquant aux demandeurs sont satisfaites. Toutefois, ces conditions légales ne s'appliquent pas indistinctement à toutes les demandes. Sans entrer dans les détails la législation, il existe non pas une famille,

mais des familles auxquelles sont appliqués différents régimes de droit: la famille du ressortissant des pays tiers, celle du citoyen européen et celle du Belge (Carlier et Saroléa, 2016). Dans la majorité des cas, le législateur a une interprétation de la notion de famille qui se limite à la famille nucléaire (Saroléa, 2008 ; Carlier et Saroléa, 2016) : le législateur belge inclut dans la famille la relation entre conjoints (mariés ou cohabitants) ainsi que celles entre parents et enfants.

Dans le cadre de cet article, l'attention sera portée sur l'évaluation de la relation entre conjoints pour deux raisons. Tout d'abord, parce qu'elle est commune aux différents régimes qui s'appliquent aux membres de famille et aussi parce que le cadre légal reconnaît un pouvoir discrétionnaire important à l'administration. En effet, le législateur demande à l'administration d'évaluer le caractère durable et stable de la relation entre partenaires non mariés. Par ailleurs, en cas de suspicion de mariage de complaisance, le législateur laisse à l'administration la discrétion de réaliser des contrôles supplémentaires afin de vérifier l'authenticité du couple.

J'ai observé que les attachés procèdent à plusieurs lectures du dossier qu'ils sont chargés d'évaluer. Ils survolent une première fois le dossier et « se font une idée » selon leurs propres termes. Ensuite, ils procèdent à une seconde lecture, qui évalue plus en profondeur si les conditions légales sont remplies. Au cours de cette deuxième lecture, ils raffinent leur « idée » : parfois ils changent d'avis sur le dossier ou, au contraire, se confortent dans l'idée que le dossier est un « bon » (ou un « mauvais ») dossier. Dans la suite du texte, je m'attacherai à décrire comment les attachés prennent progressivement une décision de refus ou de délivrance de visa ou titre de séjour pour raisons familiales en mettant en évidence que ce qui est décisif dans ce processus de décision est la possibilité de justifier un éventuel refus. J'ai choisi de présenter deux cas observés avec un attaché en charge de l'évaluation des demandes de visa car ils sont emblématiques au regard des différentes dimensions identifiées tout au long du terrain.

ÉVALUER LA RELATION : COMMENT SE DEPLOIE LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Robert²⁷ ouvre le dossier de demande de visa. Dans ce cas, c'est la demande de regroupement familial d'une femme qui désire rejoindre son époux. Tous deux sont marocains. Robert ouvre le registre national. En regardant cette base de données, il m'explique qu'il se concentre sur le séjour de la personne rejointe et « l'historique » des demandes de séjour des parents, car selon lui « il y a quand même des familles qui sont spécialistes des mariages blancs ». Dans ce cas, l'ambassade a émis des doutes et le registre national révèle que le père réside déjà en Espagne. Selon Robert, c'est le signe que la dame pourrait en réalité désirer rejoindre son père et non pas son mari. En feuilletant le dossier, Robert remarque que le bail n'est pas enregistré et se demande s'il doit procéder à un refus²⁸. Après réflexion, il se dit qu'en cas de demande de réexamen²⁹, il n'aura plus de temps pour demander une enquête supplémentaire sur le couple au poste diplomatique. Il décide donc de procéder à une décision de surseoir [prolongation du délai] pour demander un contrat de bail enregistré et une audition du couple à l'ambassade (Note de terrain, octobre 2015)

L'extrait de terrain ci-dessus a été choisi car il reflète que l'évaluation du mariage vise à déterminer moins la validité de l'acte de mariage que l'authenticité du couple. Les attachés chargés de l'attribution des visas m'expliquent qu'il est nécessaire d'éviter la venue de personnes désirant « uniquement » s'établir en Belgique.



²⁷ Les noms utilisés sont des noms d'emprunt. Le sexe de la personne a été respecté.

²⁸ Les étrangers ressortissants de pays tiers désirant se faire rejoindre par un membre de leur famille doivent satisfaire une condition de logement. Cette dernière est considérée remplie si l'étranger présente un bail enregistré auprès des autorités locales.

²⁹ Il existe des exceptions pour lesquelles la demande peut être examinée à nouveau sans que la famille doive réintroduire une nouvelle demande (et payer les frais administratifs) : en cas de problème avec la mutuelle, l'autorisation parentale ou de bail non enregistré.

Plus précisément, ils déclarent faire attention aux signes pouvant indiquer que les conjoints ne forment en réalité pas un « vrai » couple ou que la personne compte rejoindre un autre membre de famille déjà établi en Europe.

Ensuite, cet extrait révèle la mobilisation des acteurs non humains et l'ampleur des enquêtes effectuées par les attachés. Ces derniers disposent non seulement des documents joints à la demande de regroupement familial, mais aussi du registre national³⁰ et de la base de données Evibel³¹. Sur cette base, les attachés évaluent non seulement les actes de mariages et les informations relatives à l'état civil des demandeurs, mais aussi les précédentes demandes de titre de séjour des conjoints. Si les personnes ont introduit plusieurs demandes de titre de séjour par le passé, les attachés considèrent que cela indique qu'il est probable que le couple ne soit pas authentique. De surcroît, ces enquêtes dépassent les personnes concernées pour s'intéresser aussi à la famille élargie. L'idée sous-jacente est qu'il est nécessaire de contrôler l'ensemble des membres de famille car, comme me le dit l'attaché dans le cas ci-dessus, il existe des « familles où on a l'habitude de frauder ».

Le cas ci-dessus est aussi exemplaire quant à la mobilisation des acteurs de terrain lors de la prise de décision. Les ambassades et communes constituent une ressource non négligeable pour déterminer l'authenticité du projet de mariage. Ces deux acteurs, situés des deux côtés de la frontière, sont ceux qui reçoivent les couples lors de l'introduction de leur demande de regroupement familial. Ils ont donc un « ressenti du guichet » qu'ils peuvent transmettre à l'Office des Etrangers. Dans le cas des consulats et ambassades belges à l'étranger, ils ont à disposition une rubrique « autre » dans

●
³⁰ Le registre national est une base de données nationale qui reprend les informations liées à l'identification des citoyens belges et des étrangers résidents légalement en Belgique.

³¹ Evibel est la base de données qui reprend l'ensemble des dossiers introduits à l'Office des Étrangers. Elle permet aux attachés d'avoir accès à l'ensemble des demandes de séjour introduite par une personne ainsi qu'à l'ensemble des documents relatifs à ces demandes.

laquelle ils peuvent consigner leurs remarques. Tous les attachés apprécient cet avis qui, selon eux, leur donne des informations qu'ils n'auraient pas eues autrement, car ils travaillent sur base de dossier, sans contact avec les demandeurs. De plus, les postes consulaires et ambassades leur donnent des indications sur les « traditions ». Ce dernier terme recouvre des pratiques matrimoniales qui s'éloignent des représentations du mariage occidental et sont davantage perçues comme des spécificités locales que comme étant le signe d'une fraude.

Finalement, les observations – et le cas choisi - ont montré que les attachés ont de nombreuses informations à disposition via le dossier et leurs bases de données mais, qu'en cas de doute sur le mariage ou le couple, les attachés désirent avoir davantage d'éléments pour prendre une décision. Ceci se traduit souvent par des demandes d'enquêtes supplémentaires. Demander des informations supplémentaires est à discrétion des attachés : en cas de doute sur la relation, la loi laisse aux attachés une certaine marge de manœuvre quant aux enquêtes à réaliser. Ces enquêtes sont soit des enquêtes effectuées à l'ambassade belge³² à l'étranger, soit des enquêtes menées par le Parquet, sur le sol belge.

En d'autres termes, les attachés décident rarement de procéder directement à un refus en cas de doutes quant à l'authenticité du mariage. Dans un tel cas, les attachés procèdent plus souvent à une demande d'enquête supplémentaire afin d'avoir davantage d'éléments pouvant justifier la décision de refus. Un tel choix est relativement contre-intuitif au regard de la littérature sur la mise en œuvre : les *street-level bureaucrats* mobilisent leur pouvoir discrétionnaire et adoptent des pratiques qui visent à épargner des ressources (Lipsky, 2010). À l'inverse, dans ce cas-ci, les attachés font un choix qui allonge les temps de traitement du dossier et leur charge de travail : ils doivent non seulement attendre que d'autres acteurs procèdent à des enquêtes mais doivent ensuite traiter à

●
³² Ces enquêtes consistent en une audition du couple.

nouveau le dossier à l'aune de ces enquêtes. Je détaillerai les logiques sous-jacentes à un tel choix ci-dessous.

PROCESSUS DE JUSTIFICATION DE LA DECISION

Robert ouvre un dossier dont il me dit que c'est un « dossier mariage blanc » concernant des Marocains. (...) Robert me dit que la commune a déjà « tiqué ». Robert m'explique pourquoi: la dame, marocaine, a déjà été mariée avec un Marocain et avait demandé un regroupement familial qui lui a été refusé. Robert ajoute : il y a alors eu une répudiation, sans consommation du mariage et un nouveau mariage avec un « compatriote » marocain. À part ce que soulève la commune, Robert trouve que le mariage est « louche » pour plusieurs raisons : le monsieur déclare avoir rencontré madame après l'avoir suivie, il y a eu un premier mariage avec répudiation sans consommation du mariage et il y a eu des envois d'argent directement après le premier mariage. Robert ajoute que « au niveau de la coutume, ce n'est pas ça du tout » et que, en plus, le mari a fait de la prison et la dame a un père qui habite en Corse. Selon Robert, la dame pourrait donc vouloir rejoindre son père et non son mari. Robert me dit qu'il y a beaucoup d'éléments qui sont louches et qu'il va prolonger le délai pour faire des enquêtes. Il va demander une enquête à l'ambassade et une enquête au Parquet. Robert ajoute que l'enquête du Parquet, ça prend du temps : il faut que le Parquet envoie la police, que la police fasse son enquête et un PV³³... Dans ce cas, Robert m'explique que, même si Parquet ne répond pas, il va refuser le visa, car il y a beaucoup d'éléments qui sont louches. Et si le Parquet rend un avis positif, Robert changera sa motivation de refus, en fonction de l'avis de la police. Robert me dit aimer avoir l'avis de la police. Robert m'explique ensuite que si le Parquet rend un avis positif, mais que l'avis de la police

●
³³ Procès-verbal

est négatif, il va motiver son refus sur base de l'avis de la police (Note de terrain, septembre 2015)

L'extrait choisi fait finalement apparaître que les éléments faisant douter les attachés du bien-fondé de la relation sont peu factuels. Ils se réfèrent soit à leur propre ressenti, fait à partir d'un examen du dossier et des bases de données, soit à l'avis des acteurs de terrain et leur ressenti du guichet. Lorsque les attachés désirent refuser la demande mais que cette volonté se base davantage sur un ressenti que sur des éléments factuels à partir desquels ils pourraient justifier un refus de visa, ils se retrouvent dans une position délicate. En effet, les attachés expérimentent une tension entre leur volonté de refuser le dossier - fondée principalement sur des déductions faites à partir d'informations éparses - et le fait qu'ils doivent disposer d'éléments factuels pour motiver une décision de refus. Dans une telle situation, les attachés décident rarement de refuser directement le visa mais bien de prolonger le délai d'examen de la demande de visa afin d'avoir des éléments supplémentaires en vue de justifier une décision de refus.

Dans le cas ci-dessus, Robert désire fortement refuser le visa car il suspecte une fraude : il décide donc non seulement demander des enquêtes pour pouvoir justifier un refus mais anticipe aussi les réponses qu'il pourrait avoir. Ceci est révélateur de la dimension prospective de la construction de la motivation de refus. Le choix de mener des enquêtes dépend non seulement des informations présentes dans le dossier mais aussi de celles que les attachés estiment obtenir en cas de demande d'enquêtes.

En outre, lorsque les attachés font face à cette tension entre leur volonté de refuser et la possibilité de motiver un refus de visa, leurs choix comportent une dimension stratégique. Les attachés évaluent les différents scénarios qui se présentent à eux et choisissent celui qui leur paraît augmenter leur chance d'avoir un maximum d'éléments pour refuser. Les deux cas choisis révèlent la dimension stratégique du processus de prise de décision. Dans le premier cas, Robert choisit de ne pas refuser immédiatement car il risque de ne pas avoir le temps de demander des enquêtes en cas

de demande de réexamen et, dans le second cas, Robert anticipe le fait que le Parquet puisse donner un avis positif sur l'authenticité de la rel.

Il apparait donc que les attachés, en cas de doutes sur l'authenticité du couple, ne refusent pas directement la demande de visa. Plus précisément, ceux-ci se soucient de la justification du refus et recherchent des éléments factuels pour motiver leur décision. Cette recherche nécessite non seulement des ressources temporelles mais augmente aussi la charge de travail des attachés. De plus, ces derniers anticipent les réactions des autres acteurs et adoptent des stratégies pour avoir un maximum d'éléments pour justifier leur décision de refus. Tout ceci fait apparaitre que le pouvoir discrétionnaire ne se résume pas à interpréter la loi - de manière restrictive - encore faut-il justifier les pratiques qui s'inscrivent dans une telle interprétation du cadre légal. Ceci fait écho à l'hypothèse des politistes selon laquelle les cours et tribunaux limitent les visées restrictives des politiciens nationaux. Dans le cas de la mise en œuvre, l'obligation de justifier le refus et la possibilité qu'un juge se penche sur cette décision a des conséquences. Lorsque les attachés désirent refuser un visa, et donc restreindre l'immigration familiale, ils doivent dépenser des ressources pour justifier leur décision. L'application d'une législation restrictive et l'interprétation qu'en font les attachés sont contraintes par la nécessité de justifier leur interprétation et par le regard d'acteurs judiciaires sur leurs décisions.

EVALUER TOUT EN JUSTIFIANT LA DECISION : COMMENT LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE EST CONTRAIT PAR LA JUDICIARISATION DE LA POLITIQUE

Il apparait donc que la possibilité de justifier une décision de refus est un point essentiel du processus de prise de décision. Dans ce processus, les fonctionnaires disposent de différentes informations pour évaluer la relation, ce qui en retour conditionne la prise

de décision. En cas de doutes sur l'authenticité du couple, le problème principal est le manque d'éléments factuels pour justifier la décision de refus. Les attachés auront alors tendance à prolonger le délai d'examen afin de procéder à des enquêtes supplémentaires. Les extraits choisis font apparaître que ces enquêtes ne sont pas sollicitées uniquement afin d'évaluer le couple – les fonctionnaires ont déjà un doute important – mais surtout afin de pouvoir avoir des éléments afin de justifier un refus. En d'autres termes, il est difficile de comprendre le processus de prise de décision et l'exercice du pouvoir discrétionnaire sans garder en tête que les attachés doivent motiver leur décision. Cette contrainte influence donc la prise de décision, comme l'a soulevé Infantino (2014) : la recherche d'éléments factuels pouvant justifier un refus de visa devient une priorité.

Cette contribution a aussi mis en avant que la nécessité de justifier un refus peut susciter des tensions lorsque les attachés désirent refuser le visa sans pour autant pouvoir motiver une telle décision. Cette tension fait écho à l'hypothèse des politistes : les cours et tribunaux qui limitent les visées restrictives des politiciens nationaux. Dans une telle situation, le processus de prise de décision des attachés prend alors une dimension prospective et stratégique. En effet, bien que la loi laisse un certain pouvoir discrétionnaire aux attachés quant aux enquêtes à réaliser, l'usage de cette marge de manœuvre se fait principalement au regard des éléments que les attachés pensent pouvoir obtenir en prolongeant le délai d'examen. De plus, les attachés choisissent de prendre une décision afin de maximiser leurs chances d'avoir des éléments pouvant justifier un refus. Il y a là un calcul stratégique dans le chef des attachés : quelle serait la meilleure décision pour motiver au mieux le refus ?

Cette volonté d'avoir des éléments pour justifier la décision de refus pousse à s'interroger sur ce qu'est une motivation satisfaisante aux yeux des attachés. Il est légitime de se demander si cette attention pour la motivation de la décision n'est pas le signe que, lors de la prise de décision, les fonctionnaires anticipent également l'avis des acteurs issus du monde judiciaire sur leurs pratiques. En

effet, les motivations des décisions de refus sont contestées par les avocats et c'est un juge qui tranche du litige.

Or, postuler que de tels acteurs ont un poids sur la prise de décision est relativement contre-intuitif au regard de la littérature sur la *street-level bureaucracy*. Lipsky concevait l'administration comme autonome (Lipsky, 2010). Plus récemment, en pointant que les facteurs explicatifs identifiés par cette littérature sont propres à la mise en œuvre et internes à l'administration, certains auteurs appellent à élargir l'analyse à d'autres contextes (Hupe et Buffat, 2014). Se pencher sur le rôle de la justification de la décision ouvre de nouvelles perspectives qui s'inscrivent dans cet agenda de recherche et permettent de questionner l'influence du champ judiciaire sur l'administration.

BIBLIOGRAPHIE

Bell, John. (1992). "Discretionary Decision-Making: A Jurisprudential View." In *The Uses of Discretion*, 89–111. Oxford: Keith Hawkin.

Bonjour, Saskia (2011). "The Power and Morals of Policy Makers: Reassessing the Control Gap Debate1: The Power and Morals of Policy Makers." *International Migration Review* 45(1): 89–122.

Bonjour, Saskia (2016). "Speaking of Rights: The Influence of Law and Courts on the Making of Family Migration Policies in Germany." *Law & Policy* 38(4): 328–348.

Brodkin, Evelyn Z. (1987). "Policy Politics: If We Can't Govern, Can We Manage?" *Political Science Quarterly* 102(4): 571–587.

Brodkin, Evelyn Z., et Pierre-Yves Baudot (2012). "Les agents de terrain, entre politique et action publique." *Sociologies pratiques* 24(1): 10–18.

Carlier, Jean-Yves, et Sylvie Saroléa (2016). *Droit Des Étrangers*. Bruxelles: Larcier.

Crosby, Andrew, et Andrea Rea (2016). "La fabrique des indésirables. Pratiques de contrôle aux frontières dans un aéroport européen." *Cultures & Conflits* 103–104(3–4): 63–90.

Doyen, Isabelle (2011). "Analyse : Les Lignes de Force de La Réforme Du Regroupement Familial." Association Pour Les Droits Des Étrangers ADDE.

Guiraudon, Virginie (2000). *Les Politiques D'immigration En Europe: Allemagne, France, Pays-Bas*. Paris: L'Harmattan.

Hampshire, James (2013). *The Politics of Immigration: Contradictions of the Liberal State*. Cambridge: Polity Press.

Heyman, Josiah McC (2009). "Trust, Privilege, and Discretion in the Governance of the US Borderlands with Mexico." *Canadian Journal of Law and Society* 24(03): 367–390.

Hupe, Peter, et Aurélien Buffat (2014). "A Public Service Gap: Capturing Contexts in a Comparative Approach of Street-Level Bureaucracy." *Public Management Review* 16(4): 548–569.

Infantino, Federica (2014). *Bordering Europe Abroad. Schengen Visa Policy Implementation in Morocco and Transnational Policy-Making from Below*. Diss. doctorale. Université libre de Bruxelles (ULB).

Infantino, Federica et Andrea Rea (2012). "La mobilisation d'un savoir pratique local : attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca." *Sociologies pratiques* 24(1): 67–78.

Kawar, Leila. (2015). *Contesting Immigration Policy in Court. Legal Activism and Its Radiating Effects in the United State in France*. New York: Cambridge University Press.

Lipsky, Michael (2010). *Street-Level Bureaucracy, 30th Ann. Ed.: Dilemmas of the Individual in Public Service*. New York: Russell Sage Foundation.

Muller Myrdahl, Eileen (2010). "Legislating Love: Norwegian Family Reunification Law as a Racial Project." *Social & Cultural Geography* 11(2): 103–16.

Pascouau, Yves, et Henri Labayle (2011). "Les Conditions d'accès Au Regroupement Familial. Une Étude Comparative Dans Neuf Etats Membres de l'UE." Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.

Sarolea, Sylvie (2008). "Le nouveau visage du droit au regroupement familial après deux années de réforme." *Revue Trimestrielle de Droit Familial* 2: 361-387.

Strasser, Elisabeth, Albert Kraler, Saskia Bonjour, et Veronika Bilger (2009). "Doing family Responses to the Constructions of 'the Migrant Family' across Europe." *The History of the Family* 14(2): 165–176.

van Walsum, Sarah (2008). *The Family and the Nation. Dutch Family Migration Policies in the Context of Changing Family Norms*. Newcastle Upon Tyne: Cambridge Scholars Publishing.

ACCULTURATION DES DEMANDEURS D'ASILE SYRIENS ET IRAKIENS EN BELGIQUE DURANT LA « CRISE DES RÉFUGIÉS » DE 2015

Antoine Roblain

Si l'année 2015 a vu le nombre de personnes rejoindre le sol belge pour y déposer une demande d'asile augmenter de 106,1% par rapport à l'année précédente (CGRA, 2016), elle a également été le théâtre d'intenses débats mettant en évidence les profondes divisions et les fortes polarisations tant chez les politiques qu'au sein des populations. Au moment de la « crise des réfugiés », le gouvernement belge sous l'impulsion de son secrétaire d'État en charge de l'Asile et de la Migration, Théo Francken, déposait le 16 juin 2016, un projet de loi stipulant que les demandeurs de séjour de plus de 3 mois devront désormais signer, sous peine d'irrecevabilité de leur demande, une déclaration attestant leur « volonté de s'intégrer ». Non contraignante pour les demandeurs d'asile protégés par le cadre de la Convention de Genève, cette déclaration mentionne que, « dans le souci de pouvoir vivre ensemble en paix et en toute sécurité » il importe que les requérants à ces titres de séjour reconnaissent et respectent « les droits, décisions judiciaires, devoirs, libertés et valeurs ». Ces derniers doivent en outre certifier qu'ils vont consentir à fournir « des efforts suffisants pour apprendre les langues nationales (i.e. français, néerlandais ou allemand) » et se « familiariser avec la société ». Au-delà des enjeux politiques sous-jacents à ce projet de loi, cette déclaration pose, dans un contexte d'arrivée importante de demandeurs d'asile, la question de la nature des intentions d'intégration socioculturelle des primoarrivants.

Jusqu'à présent, peu d'études ont posé empiriquement la question de ces intentions et volontés précoces des primoarrivants. Pour pallier ce manque, l'objectif du présent article est de traiter cette problématique en se penchant sur le cas particulier des demandeurs d'asile syriens et irakiens arrivés en Belgique en 2015. L'ensemble du présent chapitre se base sur les résultats d'une étude quantitative menée par Antoine Roblain, Bachar Malki, Asaad Azzi et Laurent Licata auprès d'une centaine de demandeurs d'asile durant la « crise des réfugiés » et qui a été publiée dans *International Review of Social Psychology* en janvier 2017³⁴. Cette étude aborde la question des intentions d'intégration socioculturelle à travers le prisme du concept d'acculturation tel que développé en psychologie sociale. Le concept d'acculturation est généralement utilisé pour caractériser l'ensemble des dynamiques impliquant des groupes de personnes entrant en contact et possédant des référents culturels différents. De nombreux chercheurs se sont penchés sur cette problématique et, à l'instar de Thurnwald (1932: 557), ont souligné l'importance de considérer l'acculturation comme un processus. Si les travaux de Park et Burgess ont, d'une certaine manière, ouvert la voie aux recherches sur les liens entre la sociologie urbaine et l'acculturation des groupes, Redfield, Linton et Hersovits (1936) ont également montré l'importance de la dimension psychologique de l'acculturation au niveau tant groupal qu'individuel. Pour caractériser ces processus d'acculturation, trois éléments apparaissent essentiels selon Sam et Berry (2006): le contact continu et direct des groupes, l'influence réciproque entre les groupes et les modifications qui en découlent. La grande majorité des études récentes portant sur des processus d'acculturation psychologique conceptualisent cette notion autour de deux dimensions indépendantes (e.g. Berry, 1997 ; Bourhis, Moïse, Perreault, et Senécal, 1997). Alors que la première dimension réfère au main-

●
³⁴ Roblain, A. et al., (2017). After Coming In, Settling In: An Analysis of Early-Stage Acculturation Preferences of Male Syrian and Iraqi Asylum Seekers in Belgium. *International Review of Social Psychology*. 30(1), pp.20–28. DOI: <http://doi.org/10.5334/irsp.49>

tien de traits culturels propres à la communauté d'origine, la deuxième dimension est liée à la relation avec la société d'accueil et est envisagée différemment par deux modèles dominants. Ceux-ci se centrent soit sur la participation avec cette société d'accueil (Berry, 1997), soit sur l'adoption de traits culturels propres à la majorité nationale (Bourhis et al., 1997).

Dans la mesure où la population visée par la présente étude n'est que récemment arrivée sur le territoire de leur pays de destination, la question des comportements acculturatifs et des stratégies d'acculturation bien établies apparaît prématurée. Dans cette optique, l'analyse des positionnements acculturatifs de ces demandeurs d'asile se posera en termes d'intention, ce qui se rapproche fortement des orientations de préacculturation telles que décrites par Berry et Sam (1997). Ceux-ci définissent la préacculturation comme l'ensemble des changements acculturatifs vécus par un potentiel migrant à partir du moment où celui-ci a pris la décision d'émigrer. Plus que des attitudes précédant le parcours migratoire et affranchies de tout contact avec la société d'accueil, les orientations préacculturatives s'avèrent être de bons prédicteurs des attitudes et comportements des individus lors de leur intégration effective au sein de la société d'accueil.

Le premier objectif de la présente étude est d'observer la teneur des intentions d'acculturation (i.e. maintien de traits culturels de la communauté d'origine, adoption de traits culturels de la société d'accueil et participation à cette nouvelle société) des demandeurs d'asile syriens et irakiens lors de leur arrivée sur le territoire belge pendant la « crise des réfugiés » de 2015-2016. Au-delà de l'observation des intentions des demandeurs d'asile, l'ambition de cette recherche est également de mettre en évidence certains facteurs pouvant jouer un rôle significatif dans ces intentions acculturatives exprimées par ces individus. À cet égard, l'analyse s'est portée sur l'influence de deux déterminants qui soulevaient des enjeux particulièrement saillants dans le contexte social entourant l'arrivée de ces demandeurs d'asile syriens et irakiens en 2015 : les intentions d'installation à long terme et les perceptions des attentes de la majorité.

Premièrement, parce que ces populations ont été, par définition, poussées à entreprendre un parcours migratoire pour des raisons qui leur sont principalement externes, la problématique de l'intention de s'implanter sur le territoire d'accueil apparaît comme un enjeu et une caractéristique importante à prendre en considération dans l'approche des intentions d'acculturation de ces individus. Cette problématique est devenue d'autant plus saillante au sein de l'espace public et politique à la suite des débats entourant un avant-projet de loi du Conseil des ministres belge datant du 18 décembre 2015 qui transforme le droit de séjour illimité des réfugiés en un droit de séjour temporaire de cinq ans (Conseil des ministres, 2015). Au sein de la littérature scientifique, les études s'étant portées sur les liens entre intentions de s'implanter durablement sur un territoire et les orientations d'acculturation ont mis en évidence l'effet des intentions liées à la temporalité du séjour sur l'adoption de traits culturels et plus particulièrement sur l'acquisition de la langue. Dans une étude aux Pays-Bas, Geurts et Lubbers (2016) ont notamment mis en évidence que les individus au passé migratoire qui manifestent l'intention de rester temporairement sur le territoire néerlandais réalisaient de plus faibles progrès dans leur apprentissage du néerlandais comparativement à ceux s'inscrivant dans une temporalité indéterminée.

Deuxièmement, dans la mesure où l'arrivée des demandeurs d'asile a provoqué d'intenses débats au sein des espaces publics européens, la possible influence des messages envoyés par les sociétés d'accueil apparaît comme un élément saillant. À cet égard, Phillimore (2011) a montré à travers une série d'entretiens auprès de réfugiés en Grande-Bretagne provenant de différents pays que la perception d'un rejet de la société d'accueil, notamment à travers les unes de presse dépeignant les réfugiés comme menaçants, a un impact direct sur leur estime d'eux-mêmes ainsi que sur leur volonté de participer activement à la société d'accueil. Cet argument selon lequel les orientations d'acculturation des minorités issues de l'immigration sont positivement influencées par la perception des attitudes et attentes de la majorité nationale a également été soutenu à travers plusieurs études dans divers contextes sociaux (e.g. Zagefka, Gonzales, et Brown, 2011).

OBJECTIFS ET HYPOTHESES

La présente étude a pour premier objectif de mettre en évidence la nature des intentions d'acculturation (c'est-à-dire maintien de traits culturels de la communauté d'origine, adoption de traits culturels de la société d'accueil et participation à cette nouvelle société) des demandeurs d'asile syriens et irakiens lors de leur arrivée sur le territoire belge pendant la « crise des réfugiés » de 2015. De plus, il est également attendu que les intentions d'installation sur le territoire belge à long terme soient positivement liées à leur volonté d'adopter des traits culturels belges, d'apprendre une des langues nationales et de nouer des relations avec des personnes de nationalité belge n'appartenant pas à leur communauté d'origine. Finalement, nous nous attendons à ce que les intentions d'acculturation des demandeurs d'asile soient positivement corrélées à leur perception des attentes acculturatives de la majorité nationale. Afin d'évaluer la consistance de ces déterminants (intentions d'installation et perception des attentes de la majorité), les analyses intégreront également une série de variables de contrôle portant sur le profil sociodémographique (âge et nationalité) et sur la religiosité des individus, qui constitue au regard de la littérature un prédicteur important dans les comportements acculturatifs (e.g. Berry et Sam, 1997).

METHODOLOGIE ET OUTILS

Entre octobre et décembre 2015, au pic de la « crise des réfugiés », 103 demandeurs d'asile de nationalité irakienne ou syrienne ont participé à la présente étude. Ceux-ci ont été recrutés dans diverses initiatives citoyennes venant en aide aux demandeurs d'asile (par exemple le camp du Parc Maximilien) ou dans des centres d'accueil gérés soit par la Croix-Rouge, soit par l'agence gouvernementale Fedasil. Pour interroger les demandeurs d'asile syriens et irakiens sur leurs intentions en termes d'acculturation et répondre aux enjeux posés par le travail de terrain, un ensemble de précautions méthodologiques a dû être pris.

Premièrement, les individus ont une tendance, connue sous le nom de biais de désirabilité sociale (Pansu et Beauvois, 2004), à vouloir se présenter positivement face à leur interlocuteur dont il convient de minimiser les effets. Cette propension naturelle apparaît d'autant plus importante à prendre en considération dans des terrains où les participants sont dans une incertitude quant à leur avenir et où, comme pour le cas des demandeurs d'asile, cette incertitude dépend d'une décision délivrée par la communauté d'accueil. Afin de limiter ce biais de désirabilité, les personnes interagissant avec les participants de l'étude étaient toutes de nationalité ou d'origine soit syrienne soit irakienne. De plus, un temps a été pris avec chaque participant individuellement afin d'expliquer que l'enquête qui était menée n'était en aucun cas liée à leur demande d'asile et que tant leur anonymat que la confidentialité des données étaient garantis.

Ensuite, le processus de traduction du questionnaire s'est déroulé en plusieurs étapes afin d'assurer une traduction fidèle et sensible aux spécificités linguistiques des participants. Le questionnaire a tout d'abord été traduit de l'anglais vers l'arabe par un des chercheurs, natif de Syrie, ayant mené l'étude. La concordance sémantique et conceptuelle a ensuite été vérifiée par deux personnes extérieures au groupe de recherche et venant également d'Irak ou de Syrie. Ce processus de traduction a abouti à un questionnaire en arabe aisément compréhensible tant par des individus venant de Syrie que d'Irak. Un retour verbal était par ailleurs systématiquement demandé aux participants par les enquêteurs pour certifier la bonne compréhension du questionnaire.

Le questionnaire, volontairement court, comportait une série de questions demandant aux participants de se prononcer sur des échelles allant de 1 à 7 concernant leurs intentions d'acculturation, leurs perceptions des attentes de la majorité nationale, leurs intentions de rester sur le territoire belge à long terme. Le questionnaire se clôturait avec une série de questions portant sur leur religiosité et sur des variables sociodémographiques (i.e. l'âge, le niveau d'éducation, le temps depuis l'arrivée en Belgique).

Concernant les variables dépendantes de l'étude, à l'instar de l'étude de Ward et Kus (2012), chaque dimension d'acculturation (i.e. le maintien des traits culturels d'origine, l'adoption de traits culturels du pays d'accueil, la participation à la société d'accueil) était mesurée à travers un unique item : respectivement « Dans quelle mesure il est important pour moi de maintenir ma culture d'origine en Belgique », « Il est important pour moi de participer à la vie en société en Belgique », « Il est important pour moi d'adopter des traits culturels typiquement belges ». La perception des attentes de la majorité se déclinait en plusieurs items également en fonction des dimensions d'acculturation précitées : e.g. « Dans quelle mesure considérez-vous que la société belge attende que les demandeurs d'asile et réfugiés maintiennent des traits culturels propres à leur communauté d'origine ». L'intention de s'installer durablement sur le territoire était mesurée à travers un item : « Dans quelle mesure avez-vous l'intention de rester en Belgique pour une longue période ». Enfin, basé sur les travaux de Tarakeshwar, Stanton et Pargament (2003), la mesure de religiosité, qui est utilisée dans cette étude comme variable de contrôle, comprenait deux items pour lesquels l'alpha de Cronbach évaluant la cohérence interne de la mesure est apparu comme bon ($\alpha = .84$) : « Est-il important pour vous de dévouer du temps à la prière? », « Est-il important pour vous de vivre une vie en accord avec vos croyances religieuses ».

DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON

L'échantillon global de l'étude comprend 103 demandeurs d'asile ayant la nationalité soit irakienne soit syrienne et ayant déposé une demande d'asile en 2015 en Belgique. Tous les participants étaient des hommes âgés entre 17 et 50 ans ($M = 28.30$, $SD = 7.38$). Recrutés entre octobre et décembre 2015, les participants étaient en Belgique depuis 1 à 180 jours ($M = 48.90$, $SD = 33.82$) et avaient en moyenne un niveau d'éducation relativement élevé : 36% ont obtenu un diplôme universitaire, 64% ont un diplôme correspondant à un "high school degree", 4% n'ont fini que le niveau de

l'école élémentaire. La grande majorité des participants se sont auto-rapportés comme musulmans (94%) tandis que les autres ont mentionné n'être attachés à aucun courant religieux. Si l'échantillon n'est composé que d'homme, il ne découle pas d'un choix méthodologique ou théorique, mais plutôt de contraintes de terrain qui n'ont pas permis aux auteurs d'atteindre suffisamment de femmes ayant demandé l'asile pour pouvoir les inclure rigoureusement dans les analyses. Cette absence des femmes dans l'échantillon peut s'expliquer à la fois par leur plus faible présence en nombre dans les centres d'accueil sélectionnés, mais également par leur visibilité restreinte au sein des espaces publics et collectifs où la récolte de données avait lieu (i.e. alors que les femmes se maintenaient principalement dans des espaces privés, les hommes occupaient plus fréquemment les espaces de vie collectifs).

RESULTATS

Les analyses descriptives des données mettent tout d'abord en évidence que les participants montrent une forte intention d'adopter des traits culturels belges ($M = 6.32$; $SD = 1.01$), de participer activement à la société belge ($M = 6.67$; $SD = 0.68$), mais aussi de maintenir des traits culturels propres à leur région d'origine ($M = 5.81$; $SD = 1.48$). Au-delà de l'analyse des moyennes, la grande majorité des participants se sont positionnés sur la valeur la plus extrême de l'échelle : 45.6% d'entre eux ont indiqué les plus hautes valeurs concernant l'intention de maintenir des traits culturels de la communauté d'origine, 57.3% pour la dimension "adoption de traits culturels de la société d'accueil", et 72.8% pour l'échelle sur la participation.

Pour tester nos hypothèses quant à l'existence de liens entre d'une part, les intentions d'acculturation et d'autre part, la perception des attentes de la majorité nationale et l'intention de s'implanter durablement sur le territoire belge, des analyses de régression multiple hiérarchique utilisant la méthode par bootstrap ont été réalisées afin de considérer l'effet des variables de contrôle et

la distribution déviant de la normalité des variables dépendantes³⁵. Ces analyses, reprises dans le Tableau 1, ont montré que les perceptions des attentes acculturatives de la majorité nationale prédisent positivement les intentions de maintien de traits culturels de la communauté d'origine et de participation à la société d'accueil. Comme attendu, l'intention de rester durablement sur le territoire belge est restée un prédicteur robuste des intentions d'adoption et de participation au-delà des effets des variables de contrôle. D'autre part, la religiosité est apparue comme un facteur central dans l'explication des intentions de maintien.

●
³⁵ Adoption – Skewness = -1.90 (SE = 0.24) et Kurtosis = 4.01 (SE = 0.47) – ; participation – Skewness = -3.73 (SE = 0.24) et Kurtosis = 21.48 (SE = 0.47) – ; maintenance – Skewness = -1.36 (SE = 0.24); et Kurtosis = 1.41 (SE = 0.47).

Tableau 1

Régression multiple hiérarchique utilisant des analyses bootstrap prédisant les intentions d'acculturation des demandeurs d'asile

	<i>b</i>	<i>S.E.</i>	<i>95%C.I.</i>
Adoption			
Etape 1 : Variables de contrôle ($R^2 = 0.7$)			
Religiosité	-0.07	0.04	[-0.16, 0.02]
Age	-0.02	0.02	[-0.06, 0.01]
Nationalité ^a	0.14	0.11	[-0.08, 0.36]
Etape 2 : Variables de contrôle + Prédicteurs ($R^2 = 0.48$)			
Religiosité	-0.07	0.04	[-0.15, 0.02]
Age	-0.03	0.01	[-0.06, 0.01]
Nationalité ^{a@}	-0.03	0.10	[-0.22, 0.15]
Intention de s'installer durablement	0.55	0.11	[0.34, 0.77]
Perception des attentes en termes d'adoption	0.04	0.07	[-0.08, 0.18]
Participation			
Etape 1 : Variables de contrôle ($R^2 = 0.7$)			
Religiosité	-0.05	0.03	[-0.11, 0.01]
Age	0.00	0.01	[-0.01, 0.01]
Nationalité ^a	0.15	0.09	[0.00, 0.34]
Etape 2 : Variables de contrôle + Prédicteurs ($R^2 = 0.21$)			
Religiosité	-0.05	0.03	[-0.11, 0.01]
Age	0.00	0.01	[-0.02, 0.01]
Nationalité ^a	0.09	0.7	[-0.06, 0.24]
Intention de s'installer durablement	0.20	0.09	[0.02, 0.41]
Perception des attentes en termes de participation	0.11	0.07	[0.01, 0.28]
Maintien			
Etape 1 : Variables de contrôle ($R^2 = 0.24$)			
Religiosité	0.40	0.08	[0.25, 0.58]
Age	0.01	0.02	[-0.03, 0.04]
Nationalité ^a	-0.16	0.14	[-0.43, 0.10]
Etape 2 : Variables de contrôle + Prédicteurs ($R^2 = 0.27$)			
Religiosité	0.37	0.08	[0.20, 0.55]
Age	0.01	0.02	[-0.03, 0.04]
Nationalité ^a	-0.05	0.13	[-0.31, 0.20]
Intention de s'installer durablement	-0.10	0.10	[-0.27, 0.12]
Perception des attentes en termes de maintien	0.19	0.09	[0.03, 0.38]

Notes: ^a-1= Syrienne, 1=Irakienne, N = 103, analyse basée sur 1000 bootstrap sample

DISCUSSION

Arrivés en Belgique dans un climat social particulièrement tendu, les demandeurs d'asile syriens et irakiens ont manifesté à travers cette étude une claire intention de s'investir dans la société belge à

travers l'adoption de traits culturels, mais également la participation à la vie collective. D'autre part, ces individus n'ont exprimé aucune incompatibilité entre ces intentions et celle de conserver des liens forts avec leur communauté d'origine et le maintien de traits culturels propres à cette communauté. Même si, malgré les précautions méthodologiques explicitées précédemment, l'effet de désirabilité sociale ne peut pas être tout à fait exclu, ces stratégies développées par les demandeurs d'asile peuvent s'expliquer par l'ensemble des enjeux vitaux auxquels les primoarrivants doivent faire face, comme trouver un emploi ou un hébergement et qui impliquent la majeure partie du temps la maîtrise des rudiments culturels de la société d'accueil et la participation active dans ce nouvel espace social.

Comme attendu, l'intention de s'installer à long terme sur le territoire belge s'est révélée être un bon prédicteur des intentions d'engagement au sein de la société d'accueil et par conséquent de participation et d'adoption de traits culturels propres à la majorité nationale. Par ailleurs, les résultats ont également montré que la question de l'acculturation s'inscrit dans des enjeux relationnels où le regard de la majorité nationale prend une place significative dans le positionnement des demandeurs d'asile syrien et irakien. Leur engagement et leur participation dans la société sont en partie expliqués et influencés par la perception d'ouverture de la société d'accueil à cette participation. Dans la même logique, l'intention de maintenir des liens et des traits culturels propres à la communauté d'origine est apparue comme intimement liée à ces perceptions des attentes de la majorité nationale concernant ces comportements acculturatifs. Si ces résultats restent dans la lignée de plusieurs études sur des minorités issues de l'immigration implantée sur le territoire d'accueil depuis un certain temps, ils semblent montrer que les messages envoyés par les sociétés d'accueil ont une influence très précoce dans la vie sociale des primoarrivants. La question se pose d'analyser la nature des messages qui leur sont envoyés ainsi que les réseaux par lesquels ces informations circulent. À cet égard, plusieurs travaux ont déjà démontré que les demandeurs d'asile et plus largement les migrants sont souvent insérés dans des réseaux sociaux les reliant avec des personnes vivant

dans le pays de destination (Portes et Sensenbrenner, 1993) et que ces réseaux leur pourvoient toutes sortes d'informations sur la vie de tous les jours et sur les difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans leur future intégration (Massey, 1990). Dans la mesure où les critères culturels ont pris une place de plus en plus importante dans les politiques d'intégration à travers les pays européens (Groenendijk, 2011), la question de la diffusion de ces informations relatives aux comportements acculturatifs attendus par la majorité nationale apparaît comme un enjeu majeur pour de futures recherches.

L'absence de la dimension de genre dans les analyses est certainement une importante limitation de la présente étude. Quand bien même ces femmes venant demander l'asile en Europe depuis la Syrie ou l'Irak sont minoritaires dans ces flux migratoires (Myria, 2016)³⁶, la question de leur intégration reste une problématique sérieuse et largement sous étudiée. À cet égard, des différences entre homme et femme dans l'intégration tant socioprofessionnelle que socioculturelle ont déjà été mises en évidence chez certaines minorités issues de l'immigration (GCIM, 2005). L'analyse rigoureuse de ces différences apparaît d'autant plus importante que les débats entourant les politiques de conformité culturelle dont fait état le projet du G3 tendent parfois à se centrer sur la situation spécifique des femmes migrantes comme en atteste l'intervention médiatique de David Cameron, Premier Ministre Britannique de l'époque, qui a publiquement suggéré l'introduction de tests de langue à destination des femmes qui, en cas d'échec, pourraient se voir reconduites à la frontière (Mason et Sherwood, 2016).

●
³⁶ Sur base des données récoltées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge, le Centre fédéral Migration, Myria, a mis en évidence que 28% des personnes ayant déposé une demande d'asile en 2015 étaient des femmes. De plus, les pays les plus représentés chez ces demandeurs d'asile étaient la Syrie, l'Irak et l'Afghanistan (Myria, 2016).

BIBLIOGRAPHIE

- Berry, John W. (1997). « Immigration, acculturation and adaptation. » *Applied Psychology* 46: 5-68. doi:10.1111/j.1464-0597.1997.tb01087.x
- Berry, John W. et David L. Sam (1997). "Acculturation and adaptation", dans J. W. Berry, Y. H. Poortinga, et J. Pandey (éd.). *Handbook of cross-cultural psychology* (2nd ed.). Boston: Allyn & Bacon, p. 291–326.
- Bourhis, Richard Y., Léna Céline Moïse, Stéphane Perreault et Sacha Senécal (1997). "Towards an interactive acculturation model: A social psychological approach." *International Journal of Social Psychology*, 32: 369-386. doi:10.1080/002075997400629
- CGRA. (2016a). Statistiques d'asile, bilan 2015. Retrieved April 30, 2016, <http://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2015>
- Conseil des ministres, (2015). *Droit de séjour illimité des réfugiés reconnus devient droit de séjour temporaire de cinq ans*. [En line] <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20151218/droit-de-sejour-illimite-des-refugies-reconnus-devient-droit-de-sejour-temporaire> [Accessed 20 Jun. 2016]
- GCIM. (2005). "Gender dimensions of international migration." *Global Migration Perspectives*, 35, 1-26.
- Geurts, Nella et Marcel Lubbers (2016). "Dynamics in intention to stay and changes in language proficiency of recent migrants in the Netherlands." *Journal of Ethnic and Migration Studies* 43(7): 1–16. doi:10.1080/1369183x.2016.1245608
- Groenendijk, Kees. (2011). "Pre-departure integration strategies in the European Union: Integration or Immigration Policy?" *European Journal of Migration and Law* 13: 1-30. doi:10.1163/157181611x558191
- Mason, Rowena et Harriet Sherwood (2016, January 18). Cameron 'stigmatising Muslim women' with English language policy. *The Guardian*. Retrieved February 15, 2016, <http://www.theguardian.com/>
- Massey, Douglas (1990). "Social structure, household strategies, and the cumulative causation of migration." *Population Index* 56(1): 3-26. doi:10.2307/3644186
- Myria (2016). *Myriatics : La migration a-t-elle un genre ?*
- Pansu, Pascal et Jean-Léon Beauvois (2004). "Juger de la valeur sociale des personnes: les pratiques sociales d'évaluation", dans Pascal Pansu et Claude Louche (éd.). *La psychologie appliquée à l'analyse des problèmes sociaux*. Paris: Presses Universitaires de France.

Phillimore, Jenny (2011). "Refugees, acculturation strategies, stress and integration." *Journal of Social Policy* 40: 575-593. doi:10.1017/S0047279410000929

Portes, A. & Sensenbrenner, J. (1993). "Embeddedness and immigration: Notes on the social determinants of economic action." *American Journal of Sociology* 98(6): 1320-1350. doi:10.1086/230191

Redfield, Robert, Ralph Linton et Melville Herskovits (1936). "Memorandum on the study of acculturation." *American Anthropologist* 38: 149-152. doi:10.1525/aa.1936.38.1.02a00330

Sam, David et John W. Berry (2006). Acculturation: Conceptual background and core components, *The Cambridge handbook of acculturation psychology*, New York, NY: Cambridge University Press, p. 11-26.

Tarakeshwar, Nalini, Jeffrey Stanton et Kenneth I. Pargament (2003). "Religion: An overlooked dimension in cross-cultural psychology." *Journal of Cross-Cultural Psychology* 34: 377-394. doi:10.1177/002202210303400400

Thurnwald, Richard (1932) "The Psychology of Acculturation." *American Anthropologist* 34: 557-569.

Zagefka, Hanna, Roberto Gonzales et Rupert Brown (2011). "How minority members' perceptions of majority members' acculturation preferences shape minority members' own acculturation preferences: Evidence from Chile." *British Journal of Social Psychology* 50: 216-233. doi:10.1348/014466610X512211

L'AGIR DES DEALERS OUEST-AFRICAINS DANS UN QUARTIER GENEVOIS

*Loïc Pignolo*³⁷

INTRODUCTION

A Genève, de nombreuses rues du centre-ville se caractérisent par la présence régulière de dealers de drogues. Présents sur les trottoirs ou les places, ces revendeurs, en quête de clients potentiels, abordent régulièrement des passants dans l'espoir de réaliser des transactions. Ces dealers de rue n'ont pas grandi à Genève. Ce sont pour la plupart d'entre eux des personnes originaires d'Afrique de l'Ouest qui, en quête de meilleures conditions de vie, ont migré clandestinement en Europe où elles ont tenté de déposer une demande d'asile. Rejetés par la procédure d'asile ou découragés par celle-ci, les migrants dont il est question dans ce texte se sont finalement retrouvés à Genève, et ont alors vu dans la revente de drogues (principalement de cannabis, cocaïne et ecstasy) un moyen alternatif de se procurer un revenu et de survivre, faute de papiers valables leur donnant accès au marché de l'emploi formel.³⁸



³⁷ Ce chapitre représente une version succincte d'une autre publication dans la même collection (Pignolo, 2017).

³⁸ Les migrants que j'ai rencontrés au cours de cette enquête venaient plus précisément de Gambie, du Sénégal ou du Mali. Ils ont pu entrer dans le deal par l'intermédiaire d'autres migrants originaire du même pays qu'eux, et déjà actifs dans la revente de drogue à Genève. Faire entrer les migrants ouest-africains sans-papiers dans la revente de drogues est par ailleurs sou-

Etant dans l'illégalité d'une part en raison de la revente de drogues, et d'autre part en raison de leur statut de séjour, la présence de ces individus a suscité de fortes controverses politiques et médiatiques à Genève (Felder et Pignolo, 2018). Pourtant, très peu d'études ont cherché à mettre en évidence ce que représente concrètement la revente de drogues pour ces personnes au quotidien. Sur la base d'une recherche menée auprès d'une quinzaine de dealers ouest-africains dans un quartier de Genève, le présent chapitre entend rendre compte de cette réalité.

Après avoir décrit l'approche méthodologique ainsi que le regard conceptuel qui ont orienté ce travail (la perspective de la structuration de Giddens), je présenterai, dans un premier temps, les trois principales difficultés qui traversent l'ensemble de l'activité de revente de drogues dans la rue pour ces personnes. Dans un second temps, je décrirai les stratégies que celles-ci mettent en place afin de réussir malgré tout dans le deal. Finalement, dans un troisième temps, j'argumenterai que l'agir des dealers se structure autour de trois dimensions : une première qualifiée de stratégique, une deuxième relative aux rapports sociaux entre les dealers, et une troisième faisant référence au statut déviant de la revente de drogues.

REALISER UNE ETUDE SUR LES DEALERS

Réaliser une enquête sur des dealers de drogues comporte plusieurs difficultés majeures (Sandberg et Copes, 2012). L'une d'entre elles consiste dans la méfiance, éprouvée par les dealers, que le chercheur puisse être en réalité un policier sous-couverture. Afin de tempérer cette méfiance, j'ai choisi d'entrer en contact avec les dealers par le biais de consommateurs qui, je l'espérais, pourraient faire office d'intermédiaires et me présenter des dealers. Cette démarche fut fructueuse avec l'un d'entre eux. Après



vent décrit par les dealers que j'ai rencontrés comme une forme de solidarité, permettant aux nouveaux venus de se procurer un revenu malgré l'absence de papiers valables.

une première rencontre conjointe avec le dealer, le consommateur et moi-même, et suite à diverses conversations dans les jours suivants avec le dealer en question, celui-ci accepta que je reste à ses côtés pendant qu'il revendait de la drogue.

Par la suite, ce premier dealer me présenta à d'autres revendeurs qui, progressivement, se mirent également à me faire confiance. Je suis resté avec eux pendant plusieurs semaines, durant lesquelles j'observais leurs activités quotidiennes au sein du deal de drogues et réalisais des entretiens informels avec eux, dans la rue ou lors de leurs pauses dans les cafés ou restaurants non loin du lieu de deal. Je n'ai enregistré aucun de ces entretiens, par peur que cela ne provoque de la méfiance ou de l'inquiétude chez les dealers. A la place, je prenais des notes ou m'enregistrai réciter mon expérience de terrain au dictaphone, en partant un instant du lieu de deal, ou lorsque je rentrais chez moi le soir dans le cas contraire. Au total, j'ai passé 86 heures mêlant observations et entretiens informels avec une quinzaine de dealers.

UN REGARD PAR LA STRUCTURATION DE L'AGIR

Parmi les différentes perspectives théoriques possibles, j'ai choisi celle de la structuration de Giddens (1987) pour l'analyse de mon terrain. Selon l'auteur, les pratiques sociales se construisent dans une dualité du structurel. Le structurel, ou propriétés structurelles consistent en un « ensemble de règles et de ressources » (Giddens, 1987: 74) dont les individus font usage afin de s'orienter dans la vie sociale. Ces propriétés structurelles sont, d'une part, contraignantes, car cadrant les manières d'agir dans des situations humaines données. Giddens voit par ailleurs dans la répétition des pratiques et la routinisation qui en résulte une source de sécurité ontologique et de sentiment de confiance chez les individus (Giddens, 1987: 33). D'autre part, ces propriétés sont également habilitantes (Giddens, 1987: 75). En effet, l'auteur conçoit que les individus sont compétents dans leurs manières d'agir au quotidien et font preuve de réflexivité, qu'il définit comme « la façon spécifiquement humaine de contrôler le flot continu de la vie sociale »

(Giddens, 1987: 51). C'est ainsi à travers leur réflexivité que les individus s'orientent dans la vie sociale, et usent des propriétés structurelles afin d'agir. Je rendrai compte du vécu des dealers et de leurs pratiques au sein du marché des drogues à l'aide de ce regard, en mettant en évidence les propriétés structurelles qui traversent leurs pratiques, ainsi que la manière dont les dealers en font sens et en font usage. Celles-ci seront décryptées à partir des difficultés rencontrées par les dealers et des stratégies qu'ils mettent en place, présentées dans les sections suivantes.

LES DIFFICULTES

Trois principales difficultés peuvent être relevées au niveau de la revente de drogues dans la rue pour les migrants ouest-africains. La première a trait à la concurrence qui s'établit entre ces derniers, la deuxième aux risques que représente la revente de produits illégaux dans la rue, et la troisième à l'ambivalence et à la souffrance que leur procure le fait d'être engagé dans une pratique considérée comme déviante. Je vais aborder successivement chacune de ces difficultés.

Tout d'abord, les dealers ouest-africains que j'ai étudiés travaillent en tant qu'entrepreneurs indépendants et donc chacun pour eux-mêmes. Ils bénéficient ainsi d'une certaine liberté par rapport à l'activité du deal de drogue, tant au niveau des horaires de travail, qu'au niveau du choix et de la quantité de produits vendus. En outre, les gains obtenus des transactions leur reviennent directement. Toutefois, le corolaire de cette liberté réside dans une forte responsabilisation des dealers à assurer leurs propres ventes. En d'autres termes, ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes afin de se procurer un revenu. Les dealers ouest-africains, en particulier lorsqu'ils travaillent proches les uns des autres, se retrouvent donc dans une situation de forte concurrence. L'enjeu, afin de pouvoir réaliser des ventes, consiste alors pour eux à sortir du lot et à faire en sorte que les clients se dirigent en priorité vers eux. Cette caractéristique se retrouve d'autant plus renforcée que les dealers ouest-africains adhèrent à une même règle partagée qui veut que

le dealer vers lequel le client se dirige pour une vente a légitimement le droit de réaliser la transaction sans que d'autres revendeurs ne s'interposent ou tentent de le devancer afin de réaliser eux la vente. Si cette règle participe à réguler les échanges économiques dans cet univers concurrentiel, il arrive tout de même que des conflits éclatent entre les dealers, par exemple lorsque certains d'entre eux peinent particulièrement à réaliser des gains. Ces conflits se traduisent la plupart du temps par des échanges verbaux envenimés, bien qu'il arrive également parfois que cela donne lieu à des cas de violence physique.

Ensuite, à cette injonction à réaliser ses propres gains se rajoutent les risques liés à la revente de produits illégaux dans la rue. En effet, comme j'ai pu le constater à travers mes observations, des patrouilles de police passent plusieurs fois par jour dans le quartier étudié et inspectent les alentours, dont certaines fois avec des chiens dans le but d'identifier les endroits où les dealers cachent leur marchandise, lorsqu'ils ne veulent pas la garder avec eux. De manière régulière également, certains policiers viennent en civil pour tenter de prendre sur le fait un dealer en train d'opérer une transaction avec un client, voire de se faire passer eux-mêmes pour des clients. Cette menace d'arrestation se répercute ainsi en une inquiétude ressentie par l'ensemble des dealers de rue ouest-africains.

Finalement, si la revente de drogues permet effectivement aux dealers ouest-africains d'obtenir un revenu et par là de survivre, elle reste néanmoins aux yeux de la plupart d'entre eux une pratique déviante (Becker, 1985). En effet, de nombreux dealers ont exprimé une forme de désapprobation à l'égard de leur implication dans le deal de drogues, et m'ont expliqué ne tirer aucune fierté de leur situation. Par ailleurs, aucun des dealers rencontrés ne remettait en cause l'idée selon laquelle les drogues qu'il vendait devaient faire l'objet d'une interdiction, et que l'intervention de la police était donc légitime. Cette ambivalence crée ainsi une souffrance chez les dealers de rue ouest-africains, qui amène certains à sou-

haïter la cessation de l'activité dès lors qu'ils pourraient se le permettre. Nous verrons dans la partie suivante comment les dealers tentent de faire face à ces difficultés.

LES STRATEGIES

Il est possible de distinguer plusieurs stratégies mises en place par les dealers. En premier lieu, dans la mesure où chaque dealer est responsable de ses propres ventes, il revient donc à chacun de se trouver sa propre clientèle afin de s'assurer un revenu. Toutefois, en raison de la concurrence et de la règle partagée selon laquelle le dealer vers lequel se dirige en premier le client a le droit de réaliser la transaction, la quête des clients devient un défi central pour les dealers. Une première stratégie consiste alors, pour se démarquer de la concurrence, à s'éloigner des autres dealers afin de se mettre dans les endroits les plus visibles par les clients potentiels, dans l'espoir que ces derniers viennent directement vers eux. Si cette stratégie est souvent efficace, celle-ci comporte néanmoins plus de risques. En effet, dans la mesure où les dealers se mettent souvent aux endroits les plus sûrs par rapport à la police, se démarquer de la concurrence consiste souvent à s'exposer davantage. Pour cette raison, une seconde stratégie, souvent préférée, consiste à fidéliser sa clientèle (essentiellement à travers les dons, les crédits ou les baisses de prix) afin de s'assurer des transactions futures sans prendre les risques que représente une exposition plus visible.

En second lieu, les dealers de rue ouest-africains mettent en place différentes sortes de stratégies pour faire face aux risques d'arrestation que représente la revente de drogues illégales. Une première série de stratégies pourraient être qualifiées d'individuelles. La première d'entre elles consiste à dissimuler la drogue destinée à la vente, de manière à éviter des problèmes avec la police, notamment lors de contrôle. Les dealers utilisent à ce titre l'espace qu'ils ont à disposition afin de cacher leur marchandise (dans des scooters, sous des voitures ou dans des bouches d'égout par exemple) ou leurs habits (les sous-vêtements ou les chaussettes par exemple).

La deuxième des stratégies individuelles est reliée à l'importance de la discrétion des échanges de drogues et d'argent. En effet, les dealers s'arrangent d'une manière ou d'une autre pour les dissimuler au maximum. Pour ce faire, ces derniers choisissent le temps et le rythme des transactions. Il leur arrive, par exemple, de faire attendre les clients lorsque la police n'est pas loin, mais il peut également s'agir de dissocier le moment de la prise de l'argent et celui de la remise de la drogue. La théâtralité est également une ressource mobilisée dans le but de déguiser l'échange. Il s'agit principalement de s'échanger la drogue et l'argent en se tapant dans les mains ou en marchant quelques instants côte à côte pour simuler une discussion.

La dernière des stratégies individuelles concerne davantage la dissimulation du corps, où le fait de passer inaperçu aux yeux de la police dans le but d'éviter des contrôles ou une arrestation. Premièrement, la mobilité est utilisée afin d'éviter des situations risquées, par exemple lorsque la police arrive. Les commerces situés à proximité sont à cet égard des lieux dans lesquels les dealers se rendent afin de se réfugier, leur offrant ainsi des soupapes de sécurité. La fermeture de certains de ces lieux lors des jours fériés, par ailleurs, incite certains dealers à écourter leur horaire de travail, voire à ne pas revendre de la drogue dans la rue ces jours-là. Deuxièmement, le camouflage est également un moyen permettant aux dealers de rester inaperçus. Mais, à la différence de la mobilité, utilisée afin de ne pas être vu, cette ruse vise avant tout à ne pas attirer l'attention de la police sur soi. Il peut s'agir par exemple de se poser sur la terrasse d'un bar ou simuler une attente à un arrêt de transport public.

Outre ces différentes stratégies individuelles, il est encore possible de relever deux stratégies davantage collectives. En effet, l'existence des relations de concurrence n'implique pas que les dealers ne se connaissent pas, ni même qu'ils ne collaborent et ne s'entraident pas à différentes fins. Tout d'abord, la plupart des dealers collaborent afin de se prévenir mutuellement de l'arrivée de la police (qu'il s'agisse de voitures, de patrouilles à pied ou de policiers en civils, que les dealers se mettent à reconnaître à force de

les voir), et ceci notamment par téléphone portable. Ensuite, certains dealers décident de venir revendre au même moment et au même endroit de manière intentionnelle, et ce malgré les risques de concurrence. En effet, revendre de la drogue à proximité des autres dealers que l'on connaît est également pour ces personnes une manière de gérer le stress et de se soutenir émotionnellement.

En troisième lieu, les dealers se perçoivent comme engagés dans une pratique déviante (Becker, 1985), ce qui a pour effet de créer de l'ambivalence et de la souffrance. Toutefois, les dealers ne sont pas dans l'incapacité d'agir face à celles-ci. De manière similaire à ce que décrit Bucerius (2014) dans son étude portant sur des dealers musulmans à Francfort, les dealers de rue ouest-africains cherchent à négocier leur identité de dealer afin de maintenir une bonne image de soi malgré leur implication dans la revente de drogues.

Une première stratégie consiste à justifier l'implication dans la revente de drogues en opérant ce que Sykes et Matza (1957) nomment une technique de neutralisation. Comme ils l'expliquent, les techniques de neutralisation visent à se déresponsabiliser d'une activité contraire aux valeurs conventionnelles. Il ne s'agit donc pas d'un rejet des valeurs mais d'une tentative de les neutraliser. Les dealers justifiaient leur engagement dans le deal comme une nécessité, dans la mesure où ils n'auraient pas d'autre possibilité afin de survivre.

Une deuxième stratégie concerne plus spécifiquement la manière dont les dealers définissent les buts de leur engagement dans la revente de drogue. Plusieurs dealers estiment par exemple que le deal n'est acceptable que dans la mesure où il s'agit d'une base pour s'orienter vers une autre activité par la suite. Dépenser son argent pour le plaisir et pour les loisirs (les sorties le soir, par exemple) est parfois mal perçu et associé au comportement d'un « Européen », selon les mots de dealers que j'ai rencontrés. Certains d'entre eux estiment en effet qu'il est plus juste d'économiser les gains issus du deal de drogues afin d'envoyer de l'argent à leur

famille en Afrique ou de se constituer une base matérielle afin d'investir dans un autre type de « business » pour sortir du deal de drogues.

Finalement, une troisième stratégie consiste à adopter différents principes dans leur manière de dealer afin que celle-ci apparaisse à leurs yeux comme étant correcte. Insister pour une vente en cas de refus d'un passant est par exemple à cet égard une pratique mal perçue. Opérer un choix dans les substances vendues est également une pratique courante. La vente de coke est par exemple limitée, voire bannie par certains dealers, bien que celle-ci soit la drogue qui leur rapporte le plus sur le plan financier, dans la mesure où ils la considèrent comme la drogue la plus dangereuse pour les consommateurs. On peut finalement encore relever qu'une grande partie des dealers expriment vouloir rester discrets et attirer le moins d'ennuis possible à leur entourage (dealers, clients ou autres utilisateurs de la rue), notamment en rejetant le plus possible la violence.

L'AGIR DES DEALERS DE RUE OUEST-AFRICAINS

Les difficultés et stratégies précédemment décrites illustrent selon moi les dimensions structurant l'agir des dealers de rue ouest-africains. Je propose d'en différencier trois, chacune exposant des propriétés structurelles différentes avec lesquelles les dealers composent. La première dimension de cet agir se caractérise par sa dimension stratégique. Faute de papiers valables, les migrants ouest-africains rencontrés dans cette étude ne pouvaient accéder au marché du travail formel, et la revente de drogues est apparue à leurs yeux comme une stratégie leur permettant de se procurer malgré tout un revenu. Ce faisant, ils se retrouvent doublement dans l'illégalité, d'une part, au regard de leur statut de séjour, et d'autre part au niveau de leur activité économique. Les mesures répressives associées à ce double statut d'illégalité constituent ainsi des premières propriétés structurelles traversant l'activité des dealers de rue ouest-africains.

La deuxième dimension souligne quant à elle les normes structurant les rapports entre les dealers et leurs manières d'agir les uns par rapport aux autres. Les dealers fonctionnent selon une logique d'entrepreneurs indépendants et, par conséquent, bénéficient d'une certaine liberté. Néanmoins, cette liberté se double d'une injonction à la responsabilisation, reportant sur soi les doutes, incertitudes et difficultés que représente le fait de se frayer individuellement une place au sein du marché. Ces normes représentent ainsi également des propriétés structurelles, habilitant les dealers à certains égards, les contraignant à d'autres.

Finalement, une troisième dimension a trait au statut déviant de la pratique de revente de drogues illégales. Les dealers ouest-africains rencontrés ont conscience d'être engagés dans une pratique illégale et se perçoivent comme déviants, ce qui leur procure de l'ambivalence et de la souffrance. Ils élaborent donc des stratégies consistant à se distancer de l'identité de dealer, afin de rendre la revente de drogues plus supportable, c'est-à-dire plus acceptable et légitime à leurs yeux. Ce statut de déviant constitue ainsi une dernière propriété structurelle avec laquelle les dealers doivent composer.

CONCLUSION

Ce chapitre a cherché à restituer les résultats d'une recherche menée auprès de dealers de rue ouest-africains dans un quartier de Genève. L'analyse a consisté plus précisément à mettre en évidence trois dimensions qui, à travers leurs propriétés structurelles respectives (mesures répressives associées au double statut d'illégalité ; normes structurant les rapports entre dealers ; statut de déviant) et la manière dont les dealers en font sens et agissent en fonction, structurent l'agir de ces personnes. Si comme le dit Giddens (1987), le structurel est toujours contraignant et habilitant, on pourrait ainsi avancer que le cas des dealers ouest-africains s'apparente davantage à un décalage entre les difficultés qu'ils rencontrent et les ressources dont ils disposent afin de surmonter ces dernières. Autrement dit, dans un contexte où le structurel (ici les

trois types de propriétés structurelles explicitées) n'est que peu habilitant, les dealers doivent se montrer particulièrement réflexifs afin de développer des stratégies pour agir au sein du deal de drogues.

BIBLIOGRAPHIE

- Becker, Howard S. (1985). *Outsiders. Etude de sociologie de la déviance*. Paris: Editions A.-M. Métailié.
- Bucerius, Meike Sandra (2014). *Unwanted. Muslim Immigrants, Dignity, and Drug Dealing*. New York: Oxford University Press.
- Felder, Maxime et Loïc Pignolo (2018). « Je préfère les dealers à une rue déserte » : Coexistence et processus de familiarisation en milieu urbain. » *Sociologie*.
- Giddens, Anthony (1987). *La constitution de la société. Eléments de la théorie de la structuration*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Pignolo, Loïc (2017). « C'est pas un boulot, c'est du business. » *L'agir des dealers ouest-africains dans un quartier genevois*. Genève: Université de Genève (Sociograph - Sociological Research Studies, 18)
- Sandberg, Sveinung et Heith Copes (2012). "Speaking With Ethnographers : The Challenges of Researching Drug Dealers and Offenders." *Journal of Drug Issues* 43(2): 176-197.
- Sykes, Gresham et David Matza (1957). "Techniques of Neutralization: A theory of Delinquency." *American Sociological Review* 22(6): 664-670.

COHABITATION CITOYENNE ET NOUVELLES FORMES D'APPARTENANCE : QUELQUES OBSERVATIONS DE MONTRÉAL

*Bob White*³⁹

Dans les métropoles des pays industrialisés, même dans celles déjà marquées par une histoire d'immigration ancienne, on constate une augmentation du nombre de langues, de religions et de nationalités, mais dans le contexte de cette « super-diversité » il y a aussi de nouvelles formes d'inégalité sociale et d'exclusion (Vertovec, 2007). Dans ce contexte, les principes sacrés du pluralisme (reconnaissance de la diversité, égalité des chances, harmonisation des différences) sont de plus en plus ébranlés (White, 2017b) et on se demande pourquoi les systèmes démocratiques semblent avoir de la difficulté à générer un sentiment d'appartenance, surtout parmi les groupes minoritaires vulnérables. Après une mise en contexte historique et théorique, je vais présenter certaines observations préliminaires qui ont émergé dans la première phase d'un projet de recherche en partenariat sur la cohabitation citoyenne à Montréal. Étant donné qu'il s'agit d'un projet de recherche en cours, les analyses que je vais présenter ici sont évidemment préliminaires et exploratoires.



³⁹ J'aimerais remercier Isabelle Comtois ainsi que les éditeurs de ce numéro pour leurs commentaires sur une version préliminaire de ce texte.

MONTREAL COMME LIEU DE COHABITATION

Les villes ont toujours été des lieux de cohabitation entre des populations d'origines diverses, des espaces où les êtres humains poursuivent des objectifs similaires (sécurité, appartenance, mobilité sociale), malgré plusieurs différences en termes de statut et de vision du monde (Cattacin et Foldhazi, 2011). Montréal ne fait pas exception à cette règle. Avant l'arrivée des Européens, Hochelaga (le nom autochtone entendu par Jacques Cartier lors de son arrivée dans la région en 1535) servait déjà de carrefour d'échanges et de contacts entre différents peuples autochtones. Pendant les régimes successifs français et anglais, Montréal reste une ville de taille modeste. L'industrialisation de la ville devient possible grâce à plusieurs vagues d'immigration, d'abord des îles britanniques dans la deuxième moitié du 19^e siècle et de l'Europe de l'est, et du sud dans la première moitié du 20^e siècle. À partir des années 1970, Montréal voit des vagues importantes d'immigration non européenne (en provenance principalement des Caraïbes, de l'Asie, de l'Afrique du nord et du Moyen-Orient) s'inscrire dans son tissu social urbain. Cette diversification de l'immigration à Montréal continue jusqu'à nos jours, avec des vagues d'immigration récentes venant d'Amérique latine et des pays francophones d'Afrique subsaharienne, d'Afrique du nord et d'Europe⁴⁰.

Un portrait global de l'histoire de l'immigration à Montréal ne permet pas, cependant, de comprendre la diversité propre aux différentes communautés linguistiques et religieuses, ni les interactions et les liens qui se tissent entre ces communautés à travers le temps. Le paradigme des « deux solitudes », qui explique la cohabitation historique difficile entre francophones et anglophones au Canada (et surtout au Québec), semble de plus en plus complexe, surtout dans les deux dernières décennies, alors que plusieurs

●
⁴⁰ Il est important de noter que le Québec a une relative autonomie par rapport à la sélection et l'intégration des immigrants. Les critères de sélection ont évolué à travers le temps (comme pour le Canada, voir St-Laurent et Houle, ce numéro), mais les politiques provinciales au Québec favorisent la sélection des francophones.

groupes d'immigrants commencent à s'éloigner du centre géographique de la ville (Arcand et Germain, 2015). De ce point de vue, le cas de Montréal est particulièrement intéressant, parce que la ville serait caractérisée par la relative absence de quartiers mono-ethniques et un historique de politiques et programmes visant différentes formes de mixité (Germain, 2013), mais aussi parce que sur le terrain à Montréal, on retrouve deux modèles d'intégration qui ne sont pas toujours compatibles, soit le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois.⁴¹ Même si plusieurs documents municipaux officiels indiquent un alignement de la position provinciale sur l'interculturalisme, la Ville de Montréal ne s'est jamais dotée d'une politique globale sur l'intégration des immigrants ou sur les relations interculturelles.⁴²

Montréal aurait suivi une trajectoire assez distincte comparée aux autres villes du Canada et au sein de la scène municipale au Québec (qui tend vers une approche civique ou citoyenne, voir Fourot, 2013). Comme dans beaucoup de municipalités, les actions développées en matière d'intégration à Montréal sont caractérisées par un certain degré de pragmatisme (Germain et Alain, 2009), même si, depuis trente ans, la Ville a mis beaucoup l'accent sur la lutte contre la discrimination. Comparée à de nombreuses villes en Amérique du nord, Montréal a commencé à travailler sur la reconnaissance de la diversité ethnoculturelle et l'intégration des personnes issues de l'immigration relativement tôt (Massana et Rioux, 2017). Dès le milieu des années 1980 eut lieu la création du Bureau interculturel de Montréal (1988) et la Déclaration contre la discrimination raciale (1989). Cette première période de reconnaissance fut suivie par plusieurs années d'expérimentation et de consolidation dans les programmes et politiques, surtout en rapport avec les approches interculturelles. En 2005, Montréal publia la *Charte des droits et des responsabilités*, et en 2011, Montréal devint la

●
⁴¹ Pour une description détaillée des similitudes et différences entre ces deux modèles politiques de gestion de la diversité, voir Rocher et White (2014).

⁴² En raison de leur subordination au gouvernement provincial, les municipalités suivent en principe les orientations du Québec, qui non plus n'a jamais clairement défini une politique sur l'interculturalisme.

deuxième ville en Amérique du nord (après Mexico) à être reconnue comme « cité interculturelle » du Conseil de l'Europe. Malgré cette reconnaissance à l'échelle internationale, il n'est pas toujours évident, autant pour les décideurs que pour les citoyens, de faire le lien entre les politiques publiques et les dynamiques de cohabitation à l'échelle locale.

COHABITATION CITOYENNE EN CONTEXTE INTERCULTUREL

Dans la plupart des démocraties libérales modernes, l'appartenance est généralement pensée en termes citoyens. Dans cette logique, les liens affectifs entre les citoyens (tous ceux qui composent la « communauté politique ») se créent à travers la participation active à la sphère publique et aux institutions et non pas à partir d'un système de valeurs « culturelles » partagées (Arendt, 1998). Toutefois, le sens de la citoyenneté – ici comprise comme la vision qui reflète l'appartenance à une communauté politique et non seulement un statut juridique – varie d'une société à l'autre et d'un contexte à un autre. Ce constat, qui remet en question la prétention universaliste des valeurs de la démocratie libérale, ouvre la possibilité de poser les jalons d'une anthropologie de la citoyenneté (Neveu, 2009). De ce point de vue la notion de citoyenneté dans les systèmes républicains (notamment la France) génère une tension entre la réalité plurielle de la ville et le besoin de garantir l'égalité entre les citoyens. Du point de vue de l'analyse systémique (White et al., 2015), nous avons affaire à deux échelles d'appartenance distinctes : une qui correspond à l'échelle nationale et une autre qui serait plus locale, voire territoriale. L'étude ethnographique des « processus d'affiliations citoyennes » (Neveu, 2009) permet de comprendre comment l'appartenance à des communautés ethniques, religieuses, linguistiques ou autres peuvent entrer en conflit avec l'appartenance à la communauté politique plus large. La ville est le lieu – physique et symbolique – où ces différents codes et modes d'appartenance se rencontrent et doivent nécessairement trouver une façon de cohabiter.

Un nombre croissant d'études ont constaté que les villes jouent un rôle de plus en plus important en matière d'intégration des nouveaux arrivants (White, 2017b). L'intérêt grandissant pour ce « virage municipal » (« *local turn* ») permet de voir que les modalités et les enjeux de l'appartenance ne se posent pas de la même façon pour les pays que pour les villes. Suivant cette logique, les chercheurs en études urbaines et d'autres disciplines connexes (géographie, sociologie, anthropologie) se sont penchés sur les notions de la « citoyenneté urbaine » et le « droit à la ville » (Cunningham, 2011). D'un côté le droit à la ville est fragile parce que ce droit n'est pas inscrit dans un système de droits reconnus par les États et que dans beaucoup de pays ou provinces, les villes ne sont que des unités administratives relevant des gouvernements régionaux ou nationaux. De l'autre côté, et un aspect important à ne pas négliger, la citoyenneté urbaine est plus accessible que la citoyenneté traditionnelle (celle du statut juridique) puisqu'il est plus facile de s'identifier à une ville qu'à une nation.

NOUVELLES FORMES D'APPARTENANCE DANS LA VILLE

Le développement d'un sentiment d'appartenance est assez complexe, autant pour les nouveaux arrivants que pour leurs enfants, puisque nous savons que la discrimination (surtout avec les groupes racisés) ne finit pas avec la fin du parcours migratoire⁴³. Le cas de Montréal est similaire à d'autres villes ayant un taux d'immigration important, mais il comporte aussi certaines spécificités. Premièrement, nous savons que les immigrants de Montréal sont touchés de façon disproportionnée par des problèmes de chômage (Arcand et al., 2009), sans parler des barrières de l'accès aux ser-

●
⁴³ Évidemment, il s'agit d'un phénomène complexe qui exige une analyse à plusieurs niveaux avec une diversité d'outils conceptuels. La mesure du sentiment d'appartenance a fait l'objet des sondages d'opinion publique au Québec et au Canada, mais ces méthodologies n'expliquent pas les « processus d'affiliation » (Neveu, 2009).

vices. Cette situation est encore plus inquiétante quand on se rappelle que les immigrants au Québec ont un niveau de scolarité plus élevé que la moyenne de la population générale et que ce critère fait partie du processus de sélection des immigrants (Chicha et Charest, 2012). Les problèmes de discrimination systémique s'expliquent en partie par les changements démographiques, puisque le nombre de Montréalais nés à l'étranger est de plus en plus important (plus de 35%), et que 75% des immigrants au Québec s'installent à Montréal. Cela dit, pour saisir la complexité des dynamiques de cohabitation dans des contextes pluriethniques, nous avons besoin d'un cadre théorique qui tienne compte de plusieurs paramètres, non seulement les facteurs de discrimination, mais aussi l'analyse des interactions qui peuvent elles-mêmes créer de nouvelles formes d'exclusion (White et al., 2015).

En plus de ces facteurs dits « objectifs », il y a d'autres types de facteurs qui peuvent avoir un impact sur le sentiment d'appartenance dans les dynamiques entre les groupes majoritaires et minoritaires. Premièrement, nous savons qu'il y a différentes façons de comprendre la participation et différentes visions de la notion de citoyenneté. Ces perceptions peuvent varier d'une personne à une autre et d'un groupe à un autre, selon l'idéologie politique, la classe sociale ou le parcours de vie. Ces différences sont encore plus prononcées si nous considérons le cas des minorités racisées ou des communautés autochtones, qui ont été victimes de discrimination systémique et d'exclusion sociale à travers plusieurs périodes historiques. Pour les personnes venant des pays qui ont connu une histoire de violence récurrente ou des régimes politiques autoritaires, la participation à la vie politique peut être un sujet tabou et une source d'anxiété, ce qui peut renforcer la méfiance vis-à-vis de leur nouveau pays d'accueil. Il existe également différentes conceptions ou visions concernant le rôle de la société civile, la notion de hiérarchie, la prise de parole en public et les relations entre citoyens et représentants politiques; ceci n'est qu'une liste partielle.

Au Québec les idées sur la participation des personnes issues de l'immigration s'accompagnent souvent des craintes concernant le phénomène de la *ghettoisation*, c'est-à-dire la création d'enclaves

culturelles ou ethniques à l'intérieur de l'espace urbain.⁴⁴ Quand la peur de la ghettoïsation est exprimée, c'est généralement dans le souci de nommer l'isolement social et économique de certaines communautés ethnoculturelles. Mais la peur de la ghettoïsation exprime également la crainte du rejet de la langue française et le désir que la majorité exprime quant à la « cohésion sociale », une notion qui revient souvent dans les politiques publiques au Québec et qui entend s'opposer au modèle canadien du multiculturalisme, qui serait caractérisé par le « communautarisme ». Dans les situations où les personnes de la majorité expriment une peur de la ghettoïsation, cette peur peut avoir un impact négatif sur le sentiment d'appartenance des immigrants, qui comprennent que le groupe majoritaire les tient responsable de leur isolement et qui considèrent que les discours sur le « vivre-ensemble » sont des discours visant l'assimilation.

Du côté des groupes minoritaires issus de l'immigration, il y a des idées qui circulent par rapport à la fermeture du groupe majoritaire. Autant dans le contexte de nos ateliers de recherche-action que dans différents contextes plus informels (voir plus bas), on entend souvent dire que « les Québécois sont fermés, il y a moins de discrimination dans le reste du Canada ». Parfois cette observation vient de l'expérience personnelle suite à un séjour en dehors du Québec, mais cela est aussi lié à l'information qui circule sur les taux de chômage des personnes immigrantes, principalement dans les provinces d'Ontario et d'Alberta. Ensuite, une discussion a lieu sur le « racisme » de la majorité francophone au Québec envers les immigrants et sur la difficulté de rencontrer ou de fréquenter des « vrais Québécois » ou des personnes faisant partie de la majorité. De leur point de vue, la majorité francophone estime avoir été elle-même victime de discrimination de la part des « Anglais » (anglophones vivant au Québec ou ailleurs au Canada) et ils n'apprécient



⁴⁴ Dans ce contexte, le terme « ghetto » ne correspond pas nécessairement au sens généralement utilisé en anglais (c'est à dire un quartier dangereux et défavorisé en termes économiques), mais plutôt au communautarisme pour reprendre le terme souvent utilisé en France.

pas le fait que beaucoup d'immigrants expriment un désir d'apprendre l'anglais et une admiration pour le modèle du multiculturalisme.

Dans l'analyse de Montréal comme espace de cohabitation entre citoyens de diverses origines, certains facteurs semblent aussi jouer en faveur du développement d'un sentiment d'appartenance, par exemple l'histoire des politiques de mixité (surtout dans le domaine du logement) ou le niveau de relative civilité qui a été documenté dans les espaces publics et commerciaux (Radice, 2008). Dans la première phase de nos recherches (voir en bas) nous avons constaté que pour plusieurs immigrants et communautés immigrantes, l'arrivée à Montréal est vécue comme une expérience d'apaisement. Des analyses préliminaires permettent de voir que ce constat aurait certaines correspondances historiques (Pierre Anctil, communication personnelle).

APPROCHES CITOYENNES ET APPROCHES INTERCULTURELLES

D'autres recherches sont nécessaires pour pouvoir dire avec certitude s'il y a quelque chose à Montréal qui facilite la cohabitation entre les citoyens de diverses origines, mais on peut observer que la majorité francophone et les différents groupes de personnes issues de l'immigration (ancienne ou récente) vivent des « vies parallèles », même s'il y a des politiques, des programmes et des discours qui prônent l'idée de la mixité et du « vivre-ensemble ». La notion de « vivre-ensemble » a été proposée comme solution aux problèmes d'exclusion et de désaffiliation, mais sans un cadre d'analyse qui tienne compte des interactions entre différents modes de participation sociale, cette notion peut facilement tomber dans l'ethnocentrisme de la pensée occidentale (Saillant, 2016). D'un point de vue systémique les interactions sont importantes pour ce qu'elles nous disent sur le fonctionnement du système à une échelle plus large (White, 2015).

Dans le cadre d'un projet de recherche de partenariat récemment financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (« Cohabitation citoyenne et nouvelles formes d'appartenance », 2017-2020), nous avons pour objectif de documenter les dynamiques de cohabitation entre citoyens d'origines diverses dans la grande région métropolitaine de Montréal. L'objectif du projet consiste à développer un dispositif méthodologique qui permet de documenter la pluralité des parcours citoyens dans le contexte de la diversité grandissante de la métropole. La réalisation des ateliers permet également la collecte de plusieurs catégories de données descriptives et contextuelles sur les dynamiques de cohabitation, c'est-à-dire les relations entre citoyens et les groupes d'origines diverses qui occupent le même territoire et le même espace politique⁴⁵.

Dans le cadre de ce projet, nous avons fait le constat d'une forte complémentarité entre les approches interculturelles et les approches citoyennes, ici comprises comme deux courants de recherche et d'action recouvrant différents principes, pratiques et traditions philosophiques (White, 2016). Les principes des approches citoyennes (culture publique commune, égalité des chances, délibération publique, participation sociale) ne peuvent pas être réduits à l'analyse de la citoyenneté à partir des catégories juridiques, surtout parce qu'il y a une diversification dans les statuts des migrants (Vertovec, 2007). Les approches interculturelles insistent sur les barrières dans la communication qui créent de nouvelles formes de discrimination mais aussi sur les conditions qui permettent des interactions positives entre des personnes

●
⁴⁵ La première version de notre méthodologie, pas encore validée par la recherche, se divise en trois parties pour effectuer la collecte de données : 1) **cultures citoyennes** (différentes conceptions de la participation sociale et politique qui sont apprises et transmises, sans nécessairement être visibles et conscientes) ; 2) **expériences citoyennes** (expériences individuelles qui peuvent renforcer ou affaiblir le sentiment d'appartenance à une plus grande communauté politique); 3) **situations citoyennes** (moments d'interaction où les cultures et les expériences citoyennes sont à la source de malentendus qui renforcent le sentiment d'exclusion).

d'origines diverses sur un territoire donné (White, Gratton et Rocher, 2015). La complémentarité entre les deux approches réside autant dans la cause commune de l'inclusion et de la justice sociale que dans la spécificité de leurs visions respectives: 1) les approches citoyennes mettent l'accent sur l'importance des droits et la participation à la vie sociale, économique et politique des communautés locales ; 2) les approches interculturelles permettent de comprendre que les perceptions des droits et de la participation sociale peuvent varier d'un groupe, ou d'un contexte, à un autre.⁴⁶ Si les approches citoyennes ont besoin des outils interculturels pour prendre en compte des différences entre les citoyens, les approches interculturelles ont besoin des outils citoyens pour replacer l'importance des droits. Dans ce sens-là les deux approches sont nécessairement complémentaires.

Il est important de se rappeler que l'immigration n'est pas seulement un projet individuel ou familial, c'est aussi un projet étatique qui répond aux besoins démographiques et économiques des élites d'ici et d'ailleurs. La « flexibilisation » des marchés globaux du travail (Côté et al., 2013), combiné avec des politiques migratoires dans les pays occidentaux qui sont de plus en plus conçues dans une logique de privatisation (Houle et St-Laurent, ce numéro) créent un cocktail fatal à la cohésion sociale dans les « pays d'immigration ». Dans ces circonstances, avant de pouvoir dire que nous appartenons à une ville, ou encore à un pays, nous avons besoin d'imaginer des nouvelles formes d'alliance et d'affiliation. Le sentiment d'appartenance est une mesure, certainement pas la seule, de la cohérence entre les valeurs pluralistes d'une société et la mise en application de ces valeurs, mais il faut d'abord savoir à quoi on appartient et surtout, pourquoi.

●
⁴⁶ Les deux traditions (citoyenne et interculturelle) sont bien ancrées au Québec, mais les intersections entre les deux n'ont pas fait l'objet de recherches systématiques (White, 2016).

BIBLIOGRAPHIE

- Arcand, Sébastien et Annick Germain (éd.) (2015). *Travailler et cohabiter - l'immigration au-delà de l'intégration*. Québec: Presses de l'Université Laval.
- Arcand, S., D. Helly et A. Lenoir (2009). "Insertion professionnelle d'immigrants récents et réseaux sociaux : le cas de Maghrébins à Montréal et Sherbrooke." *Canadian Journal of Sociology* (34): 373-402.
- Arendt, H. (1998). *The Social Condition*. Chicago: University of Chicago Press.
- Cattacin, Sandro et Agi Földhazi (2011). *A nouveau la ville ? Un débat sur le retour de l'urbain*. Genève: Université de Genève (Sociograph - Sociological Research Studies, 12).
- Chicha, M.-T. et E. Charest (2012). *Notes socio-économiques : L'intégration des immigrants et immigrantes au Québec*. IRIS novembre: 1-12. En ligne sur <http://www.iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2012/11/>
- Côté, D, J. Frozzini et D. Gratton (2013). "La compétence interculturelle dans le contexte des services de réadaptation physique et des agences de placement temporaire au Québec." *Revue S&F, savoirs et formations, recherches et pratiques*. 3: 78-93.
- Cunningham (2011). "The Virtues of Urban Citizenship." *City, Culture and Society* 2(1): 35-44.
- Fourot, A.-C. (2013). *L'intégration des immigrants : cinquante ans d'action publique locale*. Montréal: Presses de L'Université de Montréal.
- Germain, A. (2013). "The Montréal School : Urban Social Mix in a Reflexive City." *Anthropologica* 55(1): 29-39.
- Germain, A. et M. Alain (2009). "On the Virtues of Adhocracy: Managing Diversity in Metropolitan Montréal", dans A.-G. Gagnon et B. Jouve (dir.). *Facing Cultural Diversity*. Presses universitaires de Lyon, p. 105-122.
- Massana, Marta et Gilles Rioux (2017). "The Case of Montreal: Intercultural City "Avant la lettre"?", dans Bob W. White (éd.). *Intercultural Cities: Policy and Practice for a New Era*. Londres: Palgrave-McMillan.
- Neveu, C. (2009). "Comment faire l'anthropologie d'un objet "trop lourd" ? Approche anthropologique de la citoyenneté en France" *Anthropologie et Sociétés* 33(2): 25-42.
- Radice, M. (2008). "Les rues commerçantes en contexte pluriethnique : entre le confort et l'indifférence", dans X. Leloup et M. Radice (dir.). *Les nouveaux territoires de l'ethnicité*. Québec: les Presses de l'Université Laval, p. 235-258.

Rocher, F. et B. W. White (2014). *L'interculturalisme québécois en contexte multiculturel canadien : Origines, critiques et politiques publiques*. Institut de recherches en politiques publiques.

Saillant, F. (dir.) (2016). *Pluralité et vivre-ensemble*. Québec: Presses de l'Université Laval, p. 39-62.

Vertovec, S. (2007). "Super-Diversity and its Implications." *Ethnic and Racial Studies* 30(6): 1024-1054.

White, Bob W., D. Gratton et F. Rocher (2015). *Les conditions de l'inclusion en contexte interculturel*. Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, MIDI.

White, Bob W. (2017a). "What is an Intercultural City and How Does it Work?," dans Bob W. White (éd.). *Intercultural Cities: Policy and Practice for a New Era*. Londres: Palgrave-McMillan.

White, Bob W. (2017b). Pensée pluraliste dans la cité : L'action interculturelle à Montréal, *L'interculturel dans la cité : épistémologies, interactions, systèmes*, avec Lomomba Emongo et Gaby Hsab (dir.). *Anthropologie et sociétés* 41(3): 29-57.

White, Bob W. (2016). "Le vivre-ensemble comme scénario de l'interculturel au Québec", dans Francine Saillant (éd.). *Pluralité et vivre-ensemble*. Québec: Presses de l'Université Laval, p. 39-62.

**MÉRITE ET CONFORMITÉ CULTURELLE AUX
MARGES DE LA LOI :
LE CAS DE LA NATIONALITÉ EN BELGIQUE**

Djordje Sredanovic

La réforme du Code de la nationalité belge de 2012 est un exemple clair de la transformation des politiques migratoires qui, de plus en plus, se focalisent sur le mérite et sur la conformité culturelle. En effet, les commentateurs juridiques ont rapidement relevé comment la loi est un passage de la nationalité en tant qu'outil d'intégration au fait qu'on peut obtenir la nationalité seulement après avoir prouvé son intégration (de Jonghe et Doutrepoint, 2013 – voir aussi de Jonghe et Doutrepoint, 2012 pour un cadrage plus large).

L'objectif de cette analyse est donc d'explorer les configurations de l'idée de mérite et de conformité culturelle en dehors de la loi en soi, et en particulier dans le débat parlementaire et parmi les officiers qui traitent les dossiers de nationalité. L'idée générale de cette approche est l'autonomie relative des différentes visions de la nationalité en un contexte donné, qu'il s'agisse des législateurs, des médias (Sredanovic et Farina, 2015), ou de la population générale (Sredanovic, 2014a ; 2014b ; Della Puppa et Sredanovic, 2017). Les opinions des officiers de la nationalité n'ont pas reçu beaucoup d'attention, avec l'exception de la recherche de Hajjat (2012).

Si de 2000 à 2012 la loi belge considérait le fait de demander la nationalité et de justifier d'une période de résidence comme des preuves d'intégration, avec la nouvelle loi, la plupart des candidats

doit faire preuve d'une participation économique, d'une connaissance d'une des trois langues nationales et d'une intégration sociale (pour une présentation plus détaillée voir de Jonghe et Doustrepoint, 2013 ; Wautelet, 2014 ; Closset et Renauld, 2015). Dans le cadre de l'acquisition de la nationalité par déclaration des procédures différentes sont possibles après cinq et dix ans de résidence. Si la loi est exigeante envers les candidats à la nationalité, les législateurs ont toutefois opté pour une codification stricte des conditions pour la déclaration après cinq ans de résidence. En effet, les candidats sont appelés à produire des documents spécifiques pour prouver qu'ils remplissent les différentes conditions de la déclaration, et aucune autre preuve n'est demandée par la loi. Après dix ans de résidence, la procédure demande seulement d'apporter une preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales et de la « participation à la vie de la communauté ». Enfin, pour les enfants de Belges existe une procédure simplifiée, d'« attribution », et une procédure de « naturalisation », accordée par la Chambre, existe pour les candidats présentant des mérites exceptionnels. Les déclarations de nationalité sont examinées par les magistrats des Parquets des Procureurs du Roi, qui doivent décider si le dossier remplit les différentes conditions de la loi. Les candidats doivent introduire leur dossier au bureau d'État civil de leur municipalité de résidence.

Si comparée au cas français, où les officiers des préfectures sont tenus d'évaluer l'intégration (littéralement l'assimilation) des candidats, en se fondant sur un « faisceau d'indices » (Hajjat, 2012), la loi belge accorde peu d'espace aux opinions des officiers – magistrats et, à plus forte raison, officiers d'État civil – sur la signification d'« intégration » ou de « conformité ». Encore plus grande est la distance entre la déclaration de nationalité belge et les cas, comme ceux du Danemark ou de la plupart des municipalités

suisses (Helbling, 2008), ou encore de la naturalisation en Belgique⁴⁷, où les décisions sur chaque demande sont prises de façon souveraine par les différentes assemblées électorales.

En plus de l'analyse de la documentation parlementaire – principalement des débats de la Commission Justice et du débat en séance plénière à la Chambre avant la votation⁴⁸, j'ai réalisé 19 entretiens avec le personnel des bureaux d'État civil et 6 entretiens avec le personnel des parquets du Procureur du Roi.

LE DEBAT PARLEMENTAIRE

La loi de 2000 est généralement considérée comme une loi « francophone », promue surtout par les partis francophones, et la loi de 2012 est considérée pour les mêmes raisons comme « néerlandophone ». La loi de 2012 découle en effet aussi de la volonté de lier l'acquisition de la nationalité à la politique d'intégration interventionniste flamande (Adam, 2013a), fondée sur un parcours d'intégration obligatoire. Toutefois, avant la votation finale de la loi sur la nationalité un accord de principe a été pris pour introduire un parcours d'intégration en Wallonie également.

Un des objectifs principaux de la loi, inclus dans son intitulé « Loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration », était d'empêcher les épouses et les enfants de Belges à l'étranger d'obtenir la nationalité avant d'être passés par les conditions et les contrôles d'immigration. Cet objectif de la loi n'a pas été explicitement débattu à la Chambre, tandis que les conditions

●
⁴⁷ La naturalisation en Belgique est une procédure discrétionnaire, et chaque naturalisation est votée par la Chambre. Jusqu'à la réforme du 2012 chacun candidat pouvait envoyer la demande de nationalité à la Chambre pour la procédure de naturalisation, mais avec la réforme du 2012 seulement les candidats avec des mérites exceptionnels peuvent faire la demande.

⁴⁸ Document parlementaire 530476/015 et Compte-rendu intégral PLEN 108. La documentation parlementaire est aussi analysée par de Jonghe et Doutrepoint (2012) et par Apers (2014).

de résidence ont vu des propositions de modification, refusées, de la part des socialistes francophones (PS) et des écologistes (Ecolo-Groen), visant à minimiser l'impact des interruptions dans l'enregistrement de la résidence.

Une question très débattue a été la compétence linguistique – un continuum s'était formé entre ceux qui proposaient de demander la connaissance de la langue de la région (nationalistes et libéraux néerlandophones – N-VA et Open VLD), ceux qui optaient pour la connaissance d'une des trois langues nationales et la preuve de l'effort en vue d'apprendre la langue de la région (les démocrates-chrétiens néerlandophones - CD&V), et ceux qui se prononçaient seulement en faveur de la connaissance d'une des langues nationales ou de la preuve de l'effort en vue d'apprendre une des langues (partis francophones)⁴⁹. Les argumentations mobilisées se focalisaient, du côté francophone, sur la référence à la nationalité en tant que facteur d'intégration, sur le fait que l'attribution de la nationalité relève d'une compétence fédérale (et donc on ne peut pas avoir des conditions régionales), et sur le « paradoxe » de demander à un Français d'apprendre le néerlandais ou de résider en Wallonie dans l'attente d'obtenir la nationalité. Du côté néerlandophone, et en particulier dans l'argumentation de Theo Francken (N-VA), l'attention portait sur les exigences ethnoculturelles de la Flandre⁵⁰, et sur l'idée que la Belgique aurait vu une transition d'une immigration « francophone » (description qui exclut, par exemple, la composante historique turque) à une immigration d'origine « Balkanique » et « Caucasienne ».

La question de la nationalité en tant qu'outil d'intégration (PS et Ecolo-Groen) ou en tant que concession faite à l'intégration

●
⁴⁹ Le parti d'extrême droite Vlaams Belang visait à limiter nettement l'obtention de la nationalité et à utiliser la seule naturalisation discrétionnaire en abolissant la déclaration. Cependant, ces propositions ont été marginalisées et les autres partis, à l'exception du N-VA, semblent n'avoir jamais répondu aux propositions du VB, même pour les critiquer.

⁵⁰ Cf. le rôle du nationalisme flamand dans la définition du parcours d'intégration – Adam (2013b).

accomplie (partis néerlandophones) a aussi été une thématique fréquente du débat. PS et Ecolo-Groen en particulier ont eu plusieurs fois recours à des recherches scientifiques (belges et de l'OCDE) pour soutenir l'idée de la nationalité en tant que facteur d'intégration, surtout économique.

La Commission Justice a finalement opté pour la connaissance d'une des trois langues nationales (et pas nécessairement de la langue de la région) et l'exclusion des conditions d'intégration pour les individus nés en Belgique. L'idée de présumer de la connaissance de la langue pour les ressortissants d'un pays où l'une des trois langues nationales belges est aussi la langue officielle, proposée en particulier par les libéraux francophones du MR, n'a pas été retenue.

Le texte de loi qui a finalement été voté en Parlement est en grande partie celui d'un amendement « de compromis » signé, en dehors du Parlement, pour les partis néerlandophones (Open VLD, N-VA, CD&V et les socialistes du sp.a). Cet amendement a introduit la plupart des conditions d'intégration présentes dans la loi. Le fait de considérer les candidats qui ont travaillé sans interruption pendant cinq ans comme intégrés autant socialement que linguistiquement, a cependant continué à susciter l'opposition de Francken et de la N-VA, qui ne considéraient pas l'intégration économique comme une preuve de l'intégration sociale, et craignaient que l'attribution de la nationalité sur le critère de travail ininterrompu pendant cinq ans puisse faciliter l'installation de francophones travaillant à Bruxelles dans le Brabant flamand.

Le passage à la séance plénière de la Chambre n'a pas beaucoup ajouté aux argumentations présentées à la Commission Justice. Ecolo-Groen a continué à présenter la nationalité comme un outil d'intégration économique et à déplorer à la fois la condition d'un travail ininterrompu ou d'une compétence linguistique même écrite, en jugeant les deux discriminatoires, par rapport à une intégration socio-culturelle de la population cible considérée comme non problématique. Les démocrates-chrétiens francophones du

cdH, et surtout le MR, ont introduit par contre la référence à une intégration « identitaire », de partage des « valeurs belges ».

LES OFFICIERS

Dans les entretiens que j'ai menés, les magistrats des parquets et les officiers d'État civil se sont focalisés sur les interprétations des détails de la loi. Bien que la loi ne demande pas explicitement aux officiers d'État civil de vérifier la conformité du dossier, et bien que cette option ait été explicitement exclue lors des débats parlementaires, tous les officiers d'État civil que j'ai interviewés examinaient la conformité du dossier. Les études *street-level bureaucracy* ont montré comment presque toutes les institutions publiques insistent sur le fait de se limiter à appliquer la loi, même dans des cas où la discrétion et la redéfinition des normes sont très marquées (voir Lipsky, 1980 ; Spire, 2008 ; Dubois, 2012). Cette description de l'activité administrative n'est cependant pas complètement hors de propos dans le cas analysé. Le Code de la nationalité est interprété de façon souvent très différente entre les municipalités et surtout entre les parquets, mais cette variabilité semble dépendre davantage du fait que l'organisation des procédures n'offre pas d'incitatifs à uniformiser l'interprétation de la loi, qu'à différents agendas dans l'activité des différents bureaux. Je n'ai pas trouvé trace d'une tendance à interpréter l'objectif général de la loi et à redéfinir de façon autonome les procédures pour poursuivre cette interprétation (comme dans le cas des bureaucraties de l'immigration en France étudié par Spire 2008). Les bureaux d'État civil comme les parquets sont focalisés sur l'application de la lettre de la loi plutôt que sur l'interprétation de ses objectifs.

L'exception majeure est liée à un aspect seulement partiellement encadré par la loi – les faits personnels graves, violations qui peuvent mener à un avis négatif des magistrats sur la demande de nationalité. Les législateurs n'ayant pas défini ce concept, les magistrats sont appelés à en donner une interprétation. Au cours de mes entretiens avec les magistrats des parquets, j'ai souvent recueilli des propos comme le suivant :

... si la personne a eu une condamnation au roulage, qu'elle devait payer une amende, qu'elle a payé, personnellement je ne crois qu'il est nécessairement « grave », maintenant si elle n'a pas payé son amende, la nationalité belge elle ne l'aura pas. Ça c'est très clair, parce que j'estime que... si on est vraiment motivé, bien, la première condition c'est quand même de se conformer à ce qu'on [l'état Belge] attend... [Parquet 1]

Les violations relatives à la circulation routière sont un cas limite, et seulement certains parquets et dans certains cas émettent un avis négatif pour faits personnels graves pour des violations de ce type⁵¹. Cependant, des violations répétées de ce type sont dans la plupart des cas considérées comme un fait personnel grave, et le fait de ne pas payer les amendes, ou, dans un parquet, de s'en acquitter juste avant la demande de nationalité, est considéré comme la preuve d'un manque de volonté de s'intégrer. Il semble que dans ces cas l'intégration soit identifiée avec l'adhésion aux lois et l'absence de déviance. Et, bien que dans les parquets les plus grands les magistrats qui examinent les dossiers de nationalité ne travaillent pas sur la justice pénale, on constate une certaine transposition sur ces dossiers des critères de mérite appliqués aux criminels, où la « réhabilitation » et la volonté de réhabilitation sont des objectifs centraux.

L'intégration culturelle est présente dans les entretiens de manière essentiellement négative. Comme dans le débat parlementaire, la plupart des parquets, ainsi que certains bureaux d'État civil, n'approuvent pas que des Français, Allemands ou Néerlandais (ces derniers, même si naturalisés) doivent démontrer leur connaissance d'une des langues nationales de la Belgique.

●
⁵¹ Les législateurs ne sont pas parvenus à s'accorder sur une définition commune des faits personnels graves et ont laissé cette tâche à un arrêté royal, mais même dans ce dernier on n'est pas arrivé à une définition claire. Il faut toutefois souligner que dans le débat parlementaire, même le VB (le Vlaams Belang, donc l'extrême droite) n'a pas demandé d'exclure des candidats en dehors d'une condamnation à la prison ferme.

Il n'y a jamais un problème de la personne Néerlandaise qui vient vivre en Flandre, il n'y a jamais un problème d'intégration, parce que nous parlons vraiment la même langue. [...] Évidemment, les Néerlandais très très nouveaux c'est autre chose, mais même dans ce cas ils auraient déjà dû passer la procédure de nationalité en Hollande [...] donc c'est pas un problème. Mais évidemment, nous n'exigeons pas des Néerlandais qu'ils nous donnent une attestation du niveau de connaissance du néerlandais [...] je pense que ce serait vraiment d'appliquer Kafka. [Parquet 3]

Cependant, auprès d'un autre parquet, j'ai eu la confirmation qu'on demandait une preuve de compétence linguistique dans des cas similaires. Dans un bureau d'État civil flamand, j'ai aussi recueilli une critique du parquet de référence et du fait d'utiliser les agents de quartier pour vérifier la compétence linguistique – l'interviewée notait qu'on pouvait donner un avis négatif pour une faible connaissance du néerlandais, même lorsque le candidat maîtrisait le français ou l'allemand. On a aussi vu comment les candidats ayant travaillé de façon ininterrompue au cours des 5 dernières années ne doivent apporter aucune autre preuve d'intégration, critère qui a été critiqué par la N-VA en particulier. Certains bureaux d'État civil (et un parquet) ont aussi exprimé des doutes sur le fait que la compétence linguistique soit présumée dans ces cas. En outre, si une formation professionnelle d'au moins 400 heures figure dans l'arrêté royal parmi les preuves de compétence linguistique, dans un bureau d'État civil on m'a signalé que les formations professionnelles pour des métiers considérés comme « manuels », pourraient ne pas être admises par le parquet local.

Le parcours d'intégration en soi n'a pas fait l'objet de commentaires par les interviewés – la seule critique que j'ai rencontrée était celle d'un officier d'État civil wallon, qui considérait le parcours trop bref par rapport aux diplômes présentés par la plupart des candidats de sa municipalité.

La norme qui rend possible la demande de nationalité après 10 ans de résidence, en apportant la preuve de la compétence linguistique et de la « participation à la vie de la communauté », est interprétée de façon très large par les parquets. Dans les parquets interviewés, il est rare qu'une preuve de participation soit refusée, et dans un parquet en particulier, les candidats justifiant de 10 ans de résidence ont été explicitement liés aux cas de perte de travail :

Le but [de la procédure avec les dix ans de résidence] c'est vraiment de voir que la personne n'est pas enfermée dans ses quatre murs, mais a une vie sociale. Et donc du coup toute preuve est acceptée, et je vous dis : la plupart du temps, ce sont des gens dont la société a tombé en faillite, mais ont travaillé, ou ont suivi une formation... [Parquet 3]

Les seuls cas de refus concernant une procédure avec 10 ans de résidence que j'ai trouvés sont liés à des contextes frontaliers – un candidat ayant toute sa vie sociale en Allemagne et un autre, entrepreneur, jugé par le parquet comme ayant établi sa résidence en Belgique pour raisons fiscales, qui manquait aussi selon le parquet de liens avec la société belge.

L'intégration économique a rarement fait l'objet de commentaires : dans un parquet, la non admissibilité du travail frontalier a été liée à la nécessité d'avoir une contribution fiscale, et pas uniquement de consommation, à l'économie belge, et un officier d'État civil a critiqué l'absence de condition d'être employé au moment de la demande, en évoquant un possible « abus de l'État providence ».

Enfin, deux officiers d'État civil ont critiqué la nouvelle loi de façon plus générale. La première a contesté à la fois les 150 euros de droit d'enregistrement et la nécessité d'examiner les candidats en considérant la population étrangère de sa municipalité à la fois en tant que fragilisée et ayant une relation positive avec le reste de la population. Un officier d'État civil d'une ancienne ville ouvrière a par contre critiqué le manque de considération pour les cas de radiation administrative et des préretraites, la loi exemptant les

candidats de plus de 65 ans des conditions d'intégration, mais demandant une preuve d'intégration économique aux autres. De façon similaire, dans un parquet, on a déploré la situation d'un candidat qui, après avoir travaillé en Belgique à partir des années 1970, était au chômage avec l'impossibilité de passer même par la procédure requérant dix ans de résidence, par manque de compétence linguistique.

CONCLUSIONS

On a vu comment le débat parlementaire s'est focalisé, d'un côté, sur la question des langues nationales, et de l'autre, sur la nationalité comme précondition de ou récompense pour l'intégration. En codifiant dans le détail les preuves d'intégration, le législateur a limité le rôle des officiers dans l'appréciation de l'intégration. Il en résulte, dans les entretiens que j'ai recueillis, qu'il y a peu de références au concept, et du point de vue des parquets une vision plutôt « criminologique » de l'intégration. Si la loi a codifié les conditions d'intégration, il faut toutefois souligner comment cette codification a été conduite substantiellement en dehors du Parlement, dans le texte de l'amendement de compromis signé par les quatre partis néerlandophones. Le souhait de ne pas soumettre à une preuve de langue les ressortissants des pays limitrophes, exprimé dans le débat par les partis francophones, oriente aussi, comme je l'ai montré, l'action des parquets dans le contexte néerlandophone et germanophone.

Par contre, on a vu comment l'objectif de limiter l'immigration en modifiant la loi sur la nationalité n'a pas fait l'objet d'un débat véritable au Parlement. Les conditions économiques ont été plus débattues au Parlement, et critiquées par certains officiers à la fois parce que trop restrictives et parce que trop permissives, et sont limitées dans leur impact par la possibilité de faire demande de nationalité sans conditions d'intégration économique après dix ans de résidence.

De Jonghe et Doutrepoint (2013) observent que la loi sur la nationalité n'arrive pas à définir le concept d'« intégration », et on a vu comment ce manque de définition est lié également aux différentes définitions données par les partis. Mais le même concept est, par exemple, délibérément défini de façon plus vague dans la politique française de la nationalité. Plus généralement, les sciences sociales ne sont jamais parvenues à une définition partagée de l'intégration : qu'on considère la dimension économique, culturelle ou linguistique, il n'est pas clair quel niveau de similitude entre majorité et minorité « à intégrer » est l'objectif, ni, surtout, quelle serait la prétendue uniformité de la majorité à laquelle s'intégrer (voir par exemple Kostakopoulou, 2010). En considérant cette difficulté généralisée à définir le concept d'intégration, on pourrait plutôt s'interroger si un concept si ambigu est adéquat à des politiques publiques, et encore plus à un domaine que l'on voudrait objectif comme celui de la législation.

BIBLIOGRAPHIE

- Adam, Ilke (2013a). *Les entités fédérées belges et l'intégration des immigrés : Politiques publiques comparées*. Bruxelles: Editions de l'Université de Bruxelles.
- Adam, Ilke (2013b). "Immigrant Integration Policies of the Belgian Regions: Sub-state Nationalism and Policy Divergence after Devolution." *Regional & Federal Studies* 23(5): 547-569.
- Apers, Caroline (2014). *La loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité*. Waterloo : Kluwer.
- Closset, Charles-Louis et Bernadette Renauld (2015). *Traité de la nationalité en droit belge*. Bruxelles : Larcier.
- de Jonghe, Delphine et Marie Doutrepoint (2012). "Obtention de la nationalité et volonté d'intégration." *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2152-2153: 1-76.
- de Jonghe, Delphine et Marie Doutrepoint (2013). "Le Code de la nationalité belge, version 2013. De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge »..." *Journal des tribunaux*: 6519-6521: 313-319 ; 329-338 ; 353-359.

Della Puppa, Francesco et Djordje Sredanovic (2017). "Citizen to Stay or Citizen to Go? Naturalization, Security, and Mobility of Migrants in Italy." *Journal of Immigrant & Refugee Studies* 15(4): 366-383.

Dubois, Vincent (2012). "Ethnographier l'action publique. Les transformations de l'État social au prisme de l'enquête de terrain." *Gouvernement & action publique* 1(1): 83-101.

Hajjat, Abdellali (2012). *Les frontières de l'«identité nationale» : L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*. Paris: La Découverte.

Kostakopoulou, Dora (2010). "Introduction", dans van Oers, Ricky, Ersbøll, Eva et Kostakopoulou, Dora (dir.). *A Re-definition of Belonging? Language and Integration Tests in Europe*. Leiden: Martinus Nijhoff.

Lipsky, Michael (1980). *Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*. New York: Russell Sage Foundation.

Spire, Alexis (2008). *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*. Paris: Raisons d'agir.

Sredanovic, Djordje (2014a). "Culture or taxes? The conceptions of citizenship of migrants and local factory workers in Italy." *Citizenship Studies* 18(6-7): 676-689.

Sredanovic, Djordje (2014b). "Quelle est la valeur de la nationalité/citoyenneté en Italie ? Résultats d'une recherche auprès des migrants et des ouvriers italiens à Ferrare." *Migrations Société* 153-154: 47-61.

Sredanovic, Djordje et Filomena Gaia Farina (2015). "Can Youth with a Migrant Background Speak? Representation, Citizenship and Voice in Italian TV and Press Journalism." *Journal of Intercultural Studies*, 36(6): 693-709.

Wautelet, Patrick (2014). "La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin trouvé ?", dans Wautelet, Patrick et Fleur Collienne (dir.). *Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités*. Bruxelles : Larcier.

Dans la même collection

Sociograph n°1, 2007, *Monitoring misanthropy and rightwing extremist attitudes in Switzerland, An explorative study*, Sandro Cattacin, Brigitta Gerber, Massimo Sardi et Robert Wegener.

Sociograph n°2, 2007, *Marché du sexe et violences à Genève*, Ági Földházi et Milena Chimienti.

Sociograph n°3, 2007, *Évaluation de la loi sur l'intégration des étrangers du Canton de Genève*, Sandro Cattacin, Milena Chimienti, Thomas Kessler, Minh-Son Nguyen et Isabelle Renschler.

Sociograph n°4, 2008, *La socio et après? Enquête sur les trajectoires professionnelles et de formation auprès des licencié-e-s en sociologie de l'Université de Genève entre 1995 et 2005*, Sous la direction de Stefano Losa et Mélanie Battistini. Avec Gaëlle Aeby, Miriam Odoni, Emilie Rosenstein, Sophie Touchais et Manon Wettstein.

Sociograph n°5a, 2009, *Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 1 – Revue de la littérature*, Géraldine Bugnon et Milena Chimienti avec la collaboration de Laure Chiquet.

Sociograph n°5b, 2009, *Der Sexmarket in der Schweiz: Kenntnisstand, Best Practices und Empfehlungen, Teil 1 – Literaturübersicht*, Géraldine Bugnon et Milena Chimienti unter Mitarbeit von Laure Chiquet.

Sociograph n°6a, 2009, *Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 2 – Cadre légal*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti et Laure Chiquet.

Sociograph n°6b, 2009, *Der Sexmarket in der Schweiz: Kenntnisstand, Best Practices und Empfehlungen, Teil 2 – Rechtsrahmen*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti et Laure Chiquet.

Sociograph n°7, 2009, *Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 3 – Mapping, contrôle et promotion de la santé dans le marché du sexe en Suisse*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti et Laure Chiquet avec la collaboration de Jakob Eberhard.

Sociograph n°8, 2009, «*Nous, on soigne rien sauf des machines*». *Le pouvoir insoupçonné des aides-soignants en Anesthésie*. Sous la direction de Mathilde Bourrier. Avec Aristoteles Aguilar, Mathilde Bourrier, Ekaterina Dimitrova, Solène Gouilhers, Marius Lachavanne, Mélinée Schindler et Marc Venturin.

Sociograph n°9, 2011, *The legacy of the theory of high reliability organizations: an ethnographic endeavor*. Mathilde Bourrier (Sociograph – Working Paper 6).

Sociograph n°10, 2011, *Unitarism, pluralism, radicalism ... and the rest ?* Conor Cradden (Sociograph – Working Paper 7).

Sociograph n°11, 2011, *Evaluation du projet-pilote Detention, Enjeux, instruments et impacts de l'intervention de la Croix-Rouge Suisse dans les centres de détention administrative*. Nathalie Kakpo, Laure Kaeser et Sandro Cattacin.

Sociograph n°12, 2011, *A nouveau la ville ? Un débat sur le retour de l'urbain*. Sous la direction de Sandro Cattacin et Agi Földhàzi.

Sociograph n°13, 2011, *Capital social et coparentage dans les familles recomposées et de première union*. Sous la direction de Eric Widmer et Nicolas Favez. Avec Gaëlle Aeby, Ivan De Carlo et Minh-Thuy Doan.

Sociograph n°14, 2012, *Les publics du Théâtre Forum Meyrin : Une étude à partir des données de billetterie*. Sami Coll, Luc Gauthier et André Ducret.

Sociograph n°15, 2013, *Migrations transnationales sénégalaises, intégration et développement. Le rôle des associations de la diaspora à Milan, Paris et Genève*. Jenny Maggi, Dame Sarr, Eva Green, Oriane Sarrasin et Anna Ferro.

Sociograph n°16, 2014, *Institutions, acteurs et enjeux de la protection de l'adulte dans le canton de Genève*. Sous la direction de Mathilde Bourrier. Avec Alexandre Pillonel, Clara Barrelet, Eline De Gaspari, Maxime Felder, Nuné Nikoghosyan et Isabela Vieira Bertho.

Sociograph n°17, 2015, *Recensions 1983-2013*, André Ducret. Avant-propos de Jacques Coenen-Huther.

Sociograph n°18, 2015, *Un lieu pour penser l'addiction. Evaluation de l'Académie des Dépendances*, Anne Philibert et Sandro Cattacin.

Sociograph n°19, 2015, *Connivences et antagonismes. Enquête sociologique dans six rues de Genève*. Edité par Maxime Felder, Sandro Cattacin, Loïc

Pignolo, Patricia Naegeli et Alessandro Monsutti. Avec Guillaume Chillier, Monica Devouassoud, Lilla Hadji Guer, Sinisa Hadziabdic, Félix Luginbuhl, Angela Montano, Sonia Perego, Loïc Pignolo, Loïc Riom, Florise Vaubien et Regula Zimmermann.

Sociograph n°20, 2015, *La catastrophe de Mattmark dans la presse. Analyse de la presse écrite*. Edité par Sandro Cattacin, Toni Ricciardi et Irina Radu. Avec Yasmine Ahamed, Lucie Cinardo, Caroline Deniel, Dan Orsholits, Steffanie Perez, Elena Rocco, Julien Ruey, Katleen Ryser, Cynthia Soares et Karen Viadest.

Sociograph n°21, 2015, *La catastrophe de Mattmark. Aspects sociologiques*. Edité par Sandro Cattacin, Toni Ricciardi et Irina Radu. Avec Yasmine Ahamed, Caroline Deniel, Dan Orsholits, Steffanie Perez, Elena Rocco, Julien Ruey, Katleen Ryser, Cynthia Soares et Karen Viadest.

Sociograph n°22 a, 2015, *Sind Drogen gefährlich? Gefährlichkeitsabschätzungen psychoaktiver Substanzen*. Domenig Dagmar und Sandro Cattacin.

Sociograph n°22 b, 2015, *Les drogues sont-elles dangereuses ? Estimations de la dangerosité des substances psychoactives*. Domenig Dagmar et Sandro Cattacin. Traduction de Erik Verkooyen.

Sociograph n°23, 2016, *Malleable Minds? Teasing Out the Causal Effect(s) of Union Membership on Job Attitudes and Political Outcomes*. Sinisa Hadziabdic.

Sociograph n°24, 2016, *Les familles de milieu populaire dans une commune genevoise. Intégration sociale et soutien à la parentalité*. Eric Widmer, Sabrina Roduit et Marie-Eve Zufferey.

Sociograph n°25, 2016, *Addictions et société : voyage au pays des ombres. Actes du colloque des 50 ans du GREA*. Edité par Anne Philibert, Géraldine Morel et Sandro Cattacin.

Sociograph n°26, 2017, *Complicity and Antagonism: Anthropological Views of Geneva*. Edited by Alessandro Monsutti, Françoise Grange Omokaro, Philippe Gazagne and Sandro Cattacin. With Savannah Dodd, Juliana Ghazi, Victoria Gronwald, Sarah Hayes, Aditya Kakati, Samira Marty, Linda Peterhans, Dagna Rams, Rosie Sims and drawings by Heather Suttor.

Sociograph n°27, 2016, *Begleitung von Menschen mit einer kognitiven Beeinträchtigung im Spital. Ambivalenzen und Pragmatismus von Schnittstellen.* Anna Weber.

Sociograph 28, 2016, *“We’re from Switzerland, that’s a Chocolate Island in Sweden!” Comprendre l’indie rock du point de vue de six groupes suisses.* Loïc Riom.

Sociograph 29, 2016, *Le devenir professionnel des diplômés en sciences sociales entre 2005 et 2015.* Julien Rucy, Emilie Rosenstein, Rita Gouveia et Eric Widmer.

Sociograph n°30, 2017, *Viellissement et espaces urbains.* Edité par Cornelia Hummel, Claudine Burton-Jeangros et Loïc Riom. Avec Alizée Lenggenhager, Heber Gomez Malave, Martina von Arx, Michael Deml et Ndeye Ndao.

Sociograph n°31, 2017, *Voting for the Populist Radical Right in Switzerland: A Panel Data Analysis.* Dan Orsholits.

Sociograph n°32, 2017, *« C’est pas un boulot, c’est du business. » L’agir des dealers ouest-africains dans un quartier genevois.* Loïc Pignolo.

Sociograph n°33, 2017, *Le processus d’endettement dans le jeu excessif : d’une revue de la littérature à l’élaboration d’un modèle.* Anne Philibert, Géraldine Morel, Loïc Pignolo et Sandro Cattacin.

Sociograph n°34, 2017, *L’éthique (en) pratique : la recherche en sciences sociales.* Edité par Claudine Burton-Jeangros. Avec Claudine Burton-Jeangros, Maryvonne Charmillot, Julien Debonneville, Karine Duplan, Solène Gouilhers Hertig, Cornelia Hummel, Mauranne Laurent, Barbara Lucas, Andrea Lutz, Michaël Meyer, Lorena Parini, Loïc Riom, Sabrina Roudit, Claudine Sauvain-Dugerdil, Mélinée Schindler et Daniel Stoecklin.

Sociograph n°35, 2018, *La musique sous le regard des sciences sociales.* Edité par Loïc Riom et Marc Perrenoud. Avec Pierre Bataille, Sandro Cattacin, Nuné Nikoghosyan, Irene Pellegrini, Luca Preite, Pierre Raboud et Christian Steulet.

Sociograph n°36, 2018, *La police en quête de transversalité. Chroniques de la réforme de la police genevoise de 2016*. Edité par Mathilde Bourrier et Leah Kimber. Avec Camila Andenmatten, Laurence Dufour, Marine Fontaine, Aurélie Friedli et César Humerose.

Sociograph n°37, 2018, *Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires*. Edité par Adèle Garnier, Loïc Pignolo et Geneviève Saint-Laurent. Avec Adèle Garnier, France Houle, Carla Mascia, Loïc Pignolo, Antoine Roblain, Geneviève Saint-Laurent, Djordje Sredanovic et Bob White.

Toutes les publications se trouvent en ligne sous :
www.unige.ch/sciences-societe/socio/sociograph

Depuis plus d'une décennie, les politiques migratoires et d'asile font l'objet d'un virage restrictif. Tant au niveau des parcours migratoires qu'au niveau des institutions chargées de les encadrer, ces mutations entraînent une série de contradictions et d'ambivalences qui appellent au développement de nouveaux regards analytiques permettant d'en faire sens. Dans ce contexte, le projet G3 « Gérer les migrations face aux défis identitaires et sécuritaires », réunissant des chercheurs et chercheuses de l'Université Libre de Bruxelles, de l'Université de Genève et de l'Université de Montréal, a pour objectif d'analyser la gestion du phénomène migratoire en dépassant les clivages traditionnels. Situées au cœur de villes qui vivent le phénomène migratoire avec acuité, ces trois universités partenaires sont particulièrement bien outillées pour apporter une contribution significative à l'étude des défis identitaires et sécuritaires soulevés par les migrations.

Le présent numéro de la collection Sociograph collige une partie des présentations réalisées lors de la première journée d'étude du projet organisée à Bruxelles en décembre 2016. Regroupant juristes, anthropologues, sociologues, psychologues sociaux et politologues, ce volume cherche ainsi à apporter des éclairages croisés sur la problématique complexe des migrations contemporaines, à la fois dans leurs dimensions institutionnelles et individuelles.

Adèle Garnier est enseignante-chercheuse au Département d'Histoire Moderne, de Science Politique et des Relations Internationales à l'Université Macquarie en Australie. Ses recherches portent sur les politiques migratoires en perspective comparée.

Loïc Pignolo est doctorant en sociologie à l'Institut de recherches sociologiques de l'Université de Genève et travaille sur des questions liées aux activités économiques de migrants clandestins.

Geneviève St-Laurent est avocate au Barreau du Québec, chercheuse postdoctorante et chargée de cours en droit public à l'Université de Montréal. Elle s'intéresse aux droits fondamentaux, au droit de l'immigration et aux questions de citoyenneté et de participation démocratique.

Avec les contributions d'Adèle Garnier, France Houle, Carla Mascia, Loïc Pignolo, Antoine Roblain, Geneviève Saint-Laurent, Djordje Sredanovic et Bob White.

